

Règlement opérationnel départemental de l'Oise



SDIS 60

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS



*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT OPERATIONNEL DU CORPS DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS DE L'OISE

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de l'Oise, Catherine SÉGUIN,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1992 portant institution du corps départemental de sapeurs-pompiers,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014 portant approbation du règlement opérationnel de l'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de l'Oise,

Vu l'avis de la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours en date du 24 janvier 2023,

Vu l'avis du comité social territorial du service départemental d'incendie et de secours en date du 25 janvier 2023,

Vu l'avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 30 janvier 2023,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental,

ARRETE

- Art 1.** Le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du département de l'Oise, annexé au présent arrêté, est approuvé.
- Art 2.** L'arrêté préfectoral du 26 mars 2014 portant approbation du règlement opérationnel de l'Oise est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Art 3.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise.
Le règlement opérationnel est consultable sur demande à la préfecture, dans les sous-préfectures, et au siège du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise.
Il est notifié à tous les maires du département.
- Art 4.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier, 80011 AMIENS CEDEX 1.
- Art 5.** Monsieur le Directeur de cabinet de la Préfète de l'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS de l'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 24 MAI 2023

La Préfète de l'Oise,



Catherine SÉGUIN

Table des matières

Préambule :	9
I. LE CADRE JURIDIQUE DU RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL	10
A. LE DOMAINE DE COMPÉTENCE DU RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL	10
B. LES MISSIONS DU SDIS	11
II. LES DIFFÉRENTS ACTEURS CHARGÉS DE LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE DES SECOURS	13
A. LES AUTORITÉS DÉTENTRICES DU POUVOIR DE POLICE	13
B. LE SAPEUR-POMPIER, EN QUALITÉ DE CONSEILLER TECHNIQUE ET DE COMMANDANT DES OPÉRATIONS DE SECOURS	13
1. Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours	13
2. Le Commandant des Opérations de Secours (COS)	14
C. LES AUTRES ACTEURS	15
1. Les services opérationnels de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC)	15
2. Les associations agréées de Sécurité civile	15
3. Les réserves communales ou intercommunales de Sécurité Civile	15
4. Les acteurs partenaires	16
III. PRÉSENTATION ET ORGANISATION OPÉRATIONNELLE DU CORPS DÉPARTEMENTAL	18
A. PRÉSENTATION DU CORPS DÉPARTEMENTAL	18
B. LA PLANIFICATION OPÉRATIONNELLE	18
C. LES LIMITES CAPACITAIRES :	18
-Les limites capacitaires primitives ; Il s'agit de réponse ponctuellement et localement inférieure la réponse opérationnelle optimale	18
D. LA QUALITE OPERATIONNELLE	18
E. LE CTA-CODIS	19
1. Les domaines d'activité du CTA-CODIS	19
a) Le CTA	19
b) Le CODIS	20
c) Spécialités et domaines de compétences	22
F. LA PREVENTION	23
G. LES GROUPEMENTS TERRITORIAUX	23
1. LES BASSINS OPERATIONNELS	24
a) Leur répartition par groupement territorial	24
b) La mission de coordination opérationnelle de bassin	24
2. Organisation et classement des centres d'incendie et de secours	24

a)	Généralités	24
b)	Classement des centres d'incendie et de secours.....	25
c)	Les centres d'incendie de secours communaux.....	26
d)	Le chef de centre d'incendie et de secours du SDIS de l'Oise	27
e)	Les missions des centres d'incendie et de secours	28
3.	Les effectifs de garde et d'astreinte.....	29
H.	LA SOUS-DIRECTION SANTÉ.....	30
1.	Les membres du SSSM.....	30
2.	Les missions générales du SSSM	31
3.	La permanence opérationnelle de la pharmacie à usage intérieur (PUI)	31
IV.	LA PLANIFICATION DE L'ACTIVITÉ OPÉRATIONNELLE	32
A.	LA SECTORISATION OPÉRATIONNELLE	32
1.	Gestion des regroupements de communes	32
2.	Les conventions interdépartementales d'aide mutuelle	32
B.	LA PLANIFICATION DU COMMANDEMENT OPÉRATIONNEL	33
C.	LA PLANIFICATION DES REPONSES DE SPECIALITES	34
1.	La permanence opérationnelle des spécialités	34
2.	Mise en œuvre des équipes spécialisées	34
D.	LA PLANIFICATION DES ASTREINTES OPÉRATIONNELLES DU SSSM	35
1.	L'astreinte téléphonique d'un officier santé.....	35
2.	L'astreinte partagée de Directeur des Secours Médicaux	35
V.	LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE DES SECOURS	35
A.	LES MODALITÉS D'ENGAGEMENT DES SECOURS	35
1.	Les niveaux d'engagement opérationnel	35
2.	Les modalités d'engagement de la chaîne de commandement.....	36
3.	Les modalités d'engagement des moyens des centres d'incendie et de secours.....	36
a)	L'armement des engins	36
b)	Les départs-types, groupes et colonnes d'intervention.....	37
4.	Les modalités d'engagement des officiers du SSSM	37
a)	L'engagement opérationnel des membres du SSSM pour secours d'urgence aux personnes	37
b)	L'engagement opérationnel des pharmaciens de sapeurs-pompiers.....	38
c)	L'engagement opérationnel des vétérinaires de sapeurs-pompiers	38
d)	L'engagement opérationnel du SSSM dans le cadre du soutien sanitaire	39
5.	La gestion des aléas de conduite opérationnelle lors de la mise en œuvre des secours.....	39
a)	Les aléas de transit	39

b)	Les agressions	39
c)	Les violences collectives	40
6.	Les renforts extra départementaux	40
7.	L'usage des autoroutes	40
B.	LA CONDUITE DES OPÉRATIONS DE SECOURS	40
1.	Le rôle et l'organisation du commandement	40
a)	La hiérarchie du commandement	40
b)	L'organisation du commandement dans le cadre de l'application des conventions interdépartementales	42
c)	Les interactions entre le Directeur des Opérations de Secours (DOS), le Commandant des Opérations de Secours (COS) et l'exploitant	42
2.	Transit et facilité de passage pour les engins de secours	42
3.	La remontée d'information	43
4.	Les actions et comportements attendus	43
5.	Le cadre général de la prise en charge et du transport d'une victime	43
6.	Les demandes de renforts	44
7.	L'organisation des relèves	44
8.	La conduite à tenir et les missions attendues des sapeurs-pompiers au retour de l'intervention	45
9.	La sécurité des intervenants en intervention	45
a)	La tenue en intervention	45
b)	Le repos sécuritaire	45
c)	Le rôle du commandant des opérations de secours	46
10.	Mise en œuvre du soutien opérationnel	46
a)	Le soutien sanitaire opérationnel	46
b)	Le soutien logistique opérationnel	46
11.	Informations et renseignements à caractère opérationnel	47
a)	L'organisation des transmissions	47
b)	Ressources en communications radioélectriques	47
c)	Principes de la remontée d'information à caractère opérationnel	47
d)	L'information des autorités	48
e)	L'information des médias	48
12.	Les comptes rendus de sortie de secours	49
13.	Les attestations d'intervention	49
C.	REPONSE OPERATIONNELLE EN SITUATION D'ATTENTAT	49
D.	LE PLAN DE CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ (PCA)	50

VI.	LES PARTICIPATIONS ET REMBOURSEMENTS DE FRAIS	50
VII.	REPONSE OPERATIONNELLE EXCEPTIONNELLE A MINIMA DES BASSINS 51	
A.	Définition de la réponse opérationnelle a minima	51
B.	Le rôle des bassins opérationnels et groupements territoriaux dans la gestion a minima des situations exceptionnels.....	51
C.	Démarche d'analyse corrective des réponses opérationnelles exceptionnelles a minima	52
D.	Les effectifs de reconnaissance et de secours immédiat (ERSI).....	52
E.	La gestion de la réponse opérationnelle en cas de préavis de grève.....	52
VIII.	ANNEXES.....	54
A.	ANNEXE 1 : Plan de déploiement – Centre d'incendie et de secours de 1er appel par commune et secteurs autoroutes	54
B.	ANNEXE 2 : Potentiel opérationnel journalier (POJ) minimum des CIS et POJ a minima des bassins opérationnels.....	73
C.	ANNEXE 3 : Potentiel opérationnel journalier de la chaîne de commandement, du CTA-CODIS, de l'encadrement des CSP et des spécialités	74
D.	ANNEXE 4 : Tableau de l'armement réglementaire des engins principaux / Effectifs de reconnaissance et de secours immédiat (ERSI).....	75
E.	ANNEXE 5 : Potentiel opérationnel exceptionnel a minima des bassins opérationnels	77
F.	ANNEXE 6 : Liste des articles du ROD développés par des notes opérationnelles	78

Préambule :

Le règlement opérationnel départemental 2022 (ROD 2022) du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise fixe les consignes opérationnelles relatives à l'exécution de ses missions. Il décrit ainsi l'effectif minimum et les matériels nécessaires dans le respect des prescriptions de l'article R1424-42 du code général des collectivités territoriales et détermine ceux des véhicules pour lesquels ces armements peuvent être différents.

Le ROD 2022 précise ainsi son organisation opérationnelle normale ainsi que sa réponse exceptionnelle a minima.

Le ROD 2022 vise par ailleurs à consolider et harmoniser la réponse opérationnelle des territoires en utilisant différents leviers que sont notamment :

- Les **potentiels opérationnels en nombre et compétences** des centres de secours pour la couverture du risque courant ;
- Les modalités de planification de la réponse opérationnelle autour d'une nouvelle articulation territoriale vouée à favoriser l'assurance de disposer des ressources optimales dans chacun des centres de secours (deux groupements territoriaux et 10 bassin opérationnels) ;
- La définition d'une distribution des secours en **mode a minima** de manière exceptionnelle lorsque des effectifs de centre de secours sont inférieurs en nombre et qualité à ceux lui permettant d'assurer une réponse opérationnelle optimale ;
- La **gestion agile** par le CTA-CODIS quant à sa capacité d'articuler la réponse opérationnelle en fonction de l'activité en cours ; Les modalités de cette gestion sont précisées par note opérationnelle ;
- La mise en œuvre d'Effectifs de Reconnaissance et de de Secours Immédiat » (**ERSI – Art.192**) permettant d'assurer une réponse de première attention **en cas de difficultés à disposer de la ressource suffisante.**

A l'instar du SDACR, le ROD se doit d'être mis à jour autant que de besoin et à échéance recommandée de 5 ans.

La validité du présent règlement pourrait ainsi atteindre 2027 ; Cependant, des évolutions sont susceptibles d'influer cette échéance, à savoir :

- Dès 2023, pour intégrer les évolutions issues de la révision du SDACR intégrant :
 - La réorganisation pérenne de l'organisation des transports sanitaires privés (la dernière phase de mise en œuvre devant débuter le 1^{er} janvier 2024) ;
 - La nécessaire réflexion sur l'offre AMU entre les SAMU, SMUR et le SDIS
 - Les avancées relatives à la mise en place des bassins opérationnels
 - L'intégration des soins d'urgences tant par des secouristes sapeurs-pompiers que celle qui sera mise en œuvre par les équipages des ambulances privées de secours et soins d'urgences.
- En 2024, l'arrivée du réseau radio du futur (RFF)
- En 2024 ou 2025, la prise en compte du regroupement des centres de secours de Montataire et Nogent-sur-Oise
- En 2026, du changement de SGA-SGO (Logiciel START de SYSTEL remplacé par NEXSIS)

I. LE CADRE JURIDIQUE DU RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL

A. LE DOMAINE DE COMPÉTENCE DU RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL

Art 1.

Le présent arrêté constitue le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du département de l'Oise.

Le règlement opérationnel s'applique à toutes les communes, sièges ou non d'un centre d'incendie et de secours.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent aux interventions réalisées dans le cadre des articles L1424-2 et L1424-42 du code général des collectivités territoriales.

Toute modification du présent règlement est soumise aux avis préalables :

- Du comité social territorial
- De la commission administrative et technique du service d'incendie et de secours (CATSIS),
- Du conseil d'administration du SDIS (CASDIS).

Le règlement opérationnel est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service d'incendie et de secours. Il est notifié à tous les maires du département.

Art 2.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent en situation normale. En cas de circonstances exceptionnelles, les différents acteurs des opérations de secours peuvent être amenés à adapter les principes de mise en œuvre opérationnelle décrits dans le présent règlement.

Art 3.

Le présent règlement présente en annexe différentes informations et données qui illustrent ou complètent le corps du document. Certaines de ces annexes peuvent évoluer sans pour autant rendre caduc le présent règlement.

Art 4.

Le présent règlement s'articule avec :

- L'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC) ;
- Des dispositions générales et spécifiques départementales ORSEC ;
- Les différentes conventions opérationnelles signées avec des services, associations et opérateurs intervenant dans le cadre des missions de secours ;
- Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).
- Les guides opérationnels de la Direction générale de la sécurité civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) ;
- Les ordres nationaux et zonaux d'opérations.

Art 5.

Le directeur départemental du service d'incendie et de secours, chef du corps départemental de sapeurs-pompiers, est habilité à donner par notes opérationnelles les directives provisoires ou permanentes qui sont nécessaires pour faire appliquer ou préciser le présent règlement. Ces directives ne peuvent pas être contraires aux dispositions contenues dans ce dernier.

Une note opérationnelle d'ordre générale précise l'organisation du cadre de rédaction, de mise à jour, de cotation, de validation, de diffusion et d'archivage des notes opérationnelles.

B. LES MISSIONS DU SDIS

Art 6.

Le SDIS est un établissement public administratif tel que défini dans les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels, ainsi qu'aux secours d'urgence et aux soins d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :

- La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- La protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ;
- Les secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation lorsqu'elles :
 - Sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ;
 - Présentent des signes de détresse vitale ;
 - Présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir.

En dehors de ce cadre, l'intervention des sapeurs-pompiers ne peut être motivée que sur réquisition des autorités de police administrative ou judiciaires compétentes.

Art 7.

Conformément à l'article L.1424-42 du CGCT, le SDIS n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public.

S'il est sollicité pour des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut différer ou refuser son engagement afin de préserver une disponibilité opérationnelle pour les missions relevant de ses missions réglementaires.

Il peut, sous certaines conditions d'indemnisation, fixées par le conseil d'administration :

- Soit participer à des missions d'intérêt général non dévolues réglementairement au SDIS,
- Soit assurer les opérations répondant à une carence d'un autre service public ou privé et dans l'intérêt collectif, tout en ne présentant pas une mesure d'urgence ou de sauvetage.

Art 8.

Pour les situations où le degré d'urgence doit être évalué afin de juger que la demande entre dans le cadre des missions du SDIS (nids d'hyménoptères, ascenseurs bloqués, Etc.), les critères à prendre en compte sont fixés par notes opérationnelles.

Une note de service précise chaque année les modalités de facturation des interventions à caractère payant.

Art 9.

Dans le cadre du secours aux personnes, le SDIS intervient avec ses propres moyens en liaison avec ceux mis en œuvre par le SAMU, conformément aux dispositions de la convention relative au rôle du SAMU et du SDIS dans l'aide médicale urgente dans le département de l'Oise.

Cette convention est complétée le cas échéant par des protocoles opérationnels spécifiques destinés à y être intégrés à l'occasion d'une mise à jour.

Art 10.

N'entrant pas dans le cadre du champ opérationnel réglementaire du SDIS, les transports pour carence de transport sanitaire privé - à la demande du SAMU centre 15 - qui se voient réaliser dans des conditions différentes.

Ces conditions sont alors à la fois arrêtées par note opérationnelle signée du Directeur départemental du SDIS et retranscrite dans les relations conventionnelles avec le SAMU Centre 15.

Art 11.

Sauf réquisition formelle des autorités de police administrative ou judiciaire, les missions ci-dessous ne relèvent pas des missions réglementairement dévolues au service public d'incendie et de secours :

- Secours aux personnes :
 - Les situations d'ébriété sur voie publique,
 - Le transport de patients, malades ou blessés déjà pris en charge par un service d'urgence d'un hôpital ou d'une clinique,
 - Le transport de personne décédée,
 - La recherche de personne (hors notion de péril imminent), à la charge des forces de l'ordre.
- Protection des animaux, des biens, de l'environnement et divers :
 - L'ouverture de porte lorsqu'il n'y a aucune notion de personne, d'animal ou de bien menacé,
 - L'intervention sur demande de sociétés de surveillance à la suite d'un déclenchement d'alarme sans levée de doute,
 - La pose ou la dépose d'objet de toute nature, sauf existence d'un risque immédiat de chute sur voie publique ou lieu public,
 - Le dégagement de véhicule ou tout objet ne présentant pas un risque immédiat pour la circulation routière, ferroviaire, aérienne ou fluviale,
 - La recherche sous l'eau d'épaves ou d'objets divers,
 - Les opérations de sablage, déneigement ou balisage des routes,
 - Le contrôle de la circulation routière lors de manifestations,
 - Le nettoyage des chaussées, en dehors de celui consécutif à un accident justifiant l'intervention des sapeurs-pompiers,
 - Le débouchage des égouts,
 - La recherche, la manipulation ou le gardiennage d'explosifs ou de munitions de toute nature,
 - La récupération de cadavres d'animaux,
 - La récupération et le transport d'animaux, en dehors des opérations de sauvetage,
 - Le transport et la délivrance d'eau potable,
 - Le remplissage des piscines et des réserves d'eau (y compris ceux participant à la DECI et DFCI),
 -

Art 12.

Le maintien de l'ordre ne relève pas du SDIS.

Dans les situations qui relèvent d'abord du maintien de l'ordre, le COS se positionne en force concourante des forces de l'ordre en leur qualité de forces menantes.

Dans les situations qui relèvent d'abord du secours d'urgence, le COPG se positionne en force concourante du COS pour les opérations de secours.

Art 13.

Les captures d'animaux par les équipes du SDIS interviennent dans le cas de :

- Prise en charge d'un animal blessé ;
- Du prolongement d'une intervention d'une autre nature pour laquelle le SDIS a été engagée et qui ne peut se poursuivre dans de bonnes conditions sans cette action ;
- D'animaux présentant un danger dans l'environnement dans lequel il se trouve ;
- D'animaux dans des situations de danger pour eux-mêmes.

III. LES DIFFÉRENTS ACTEURS CHARGÉS DE LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE DES SECOURS

A. LES AUTORITÉS DÉTENTRICES DU POUVOIR DE POLICE

Art 14.

La direction des opérations de secours appartient au maire ou au préfet le cas échéant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

Ils prennent l'appellation de Directeur des Opérations de Secours (DOS).

Art 15.

Le directeur des opérations de secours (DOS) est assisté d'un commandant des opérations de secours (COS) en application de l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales.

Les opérations de secours sont constituées par un ensemble d'actions caractérisées par l'urgence qui vise à soustraire les personnes, les animaux, les biens et l'environnement aux effets dommageables d'accidents, de sinistres, de catastrophes, de détresses ou de menaces. Elles comprennent les opérations réalisées dans le cadre des missions définies à l'article L. 1424-2 du même code.

B. LE SAPEUR-POMPIER, EN QUALITÉ DE CONSEILLER TECHNIQUE ET DE COMMANDANT DES OPÉRATIONS DE SECOURS

1. Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Art 16.

Le directeur départemental, chef du corps départemental, est nommé par arrêté conjoint du Ministre de l'intérieur chargé de la sécurité civile et du Président du Conseil d'Administration.

Il est assisté d'un directeur départemental adjoint.

Pour l'exercice de ses missions, il peut recevoir délégation de signature du préfet.

Art 17.

Pour l'exercice de sa mission opérationnelle, le chef de corps a autorité sur l'ensemble des personnels du corps départemental et dispose des matériels affectés aux centres d'incendie et de secours.

Placé sous l'autorité du Préfet et des Maires agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs, il assure :

- La direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers ;
- La direction des actions de prévention relevant du S.D.I.S. ;
- La préparation et l'application du plan départemental de formation ;
- La mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;
- Le commandement des opérations de secours dès qu'il se présente sur les lieux d'un sinistre.

Le chef de corps peut être chargé par le préfet ou le maire de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé qui serait mis à disposition par ces autorités.

Art 18.

Conseiller technique du préfet et des maires du département pour les questions relevant des missions du SDIS, il s'assure du bon fonctionnement de l'établissement public en contrôlant :

- la coordination de l'ensemble des C.I.S.
- son organisation opérationnelle,
- la formation de ses personnels
- l'entretien de ses matériels.

Il définit les principes d'organisation et de travail des pôles, des groupements et des services, engage les évolutions à opérer et précise les limites des délégations accordées à ce titre à l'encadrement du SDIS.

2. Le Commandant des Opérations de Secours (COS)

Art 19.

Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du maire agissant dans le cadre de ses pouvoirs respectifs de police, du directeur départemental du service d'incendie et de secours ou, en son absence, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé, dans les conditions fixées par le présent règlement.

Quel que soit son niveau de qualification opérationnelle (chef d'agrès, chef de groupe, chef de colonne ou chef de site), le COS est chargé sous l'autorité du directeur des opérations de secours, de la mise en œuvre de tous les moyens publics ou privés mobilisés pour l'accomplissement d'une opération de secours.

Il définit les opérations tactiques afin de répondre aux objectifs fixés par le directeur des opérations de secours (DOS) et apporte les éléments techniques susceptibles de faciliter ses décisions stratégiques.

Art 20.

En cas de péril imminent, le COS prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés puis en rend compte au Directeur des Opérations de Secours (DOS).

Le commandant des opérations de secours a tous pouvoirs, en liaison avec le Directeur des Opérations de Secours (DOS) pour prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes dans l'attente, et aux lieux et place, des services compétents. A ce titre, le COS peut notamment fermer une voie de circulation, définir un périmètre de sécurité et ordonner l'évacuation des personnes exposées au péril.

En cas de péril imminent, le COS prend seul les mesures utiles et en rend compte au Directeur des Opérations de Secours (DOS).

C. LES AUTRES ACTEURS

1. Les services opérationnels de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC)

Art 21.

Pour l'accomplissement d'une opération de secours, le SDIS peut demander auprès du préfet le concours des services opérationnels de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (hélicoptères, avions bombardiers d'eau, formations militaires de la sécurité civile notamment.).

Ils sont alors placés sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours (DOS) et sous le commandement du COS.

2. Les associations agréées de Sécurité civile

Art 22.

Les associations agréées de sécurité civile (AASC) peuvent, en fonction de leur agrément, être compétentes pour :

- Les opérations de secours aux personnes et de sauvetage (missions de type A) ;
- Les actions de soutien aux populations sinistrées (missions de type B) ;
- L'encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées (missions de type C) ;
- Les dispositifs prévisionnels des secours (DPS) (missions de type D).

En cas d'événement grave ou lors de la mise en œuvre d'un dispositif ORSEC, elles peuvent contribuer aux opérations de secours à la demande de l'autorité de police compétente et sous l'autorité du commandant des opérations de secours, ainsi qu'à l'assistance et à l'appui logistique aux populations.

Une association de sécurité civile ne peut s'engager sur une action de soutien à la population ou dans le cadre d'une opération de secours sans que son concours n'ait été expressément demandé ou accepté par l'autorité compétente.

Le cas échéant, le concours de l'association agréée de sécurité civile sera donné dans le cadre prévu par la convention qu'elle a pu conclure dans le cadre des articles L725.4 et L725.5 du Code de la Sécurité Intérieure.

Lorsque l'AASC sollicite le concours des sapeurs-pompiers, le responsable du détachement de l'AASC prend toutes dispositions pour les accueillir, les conduire auprès de la ou des victimes éventuelles ou, sur le sinistre, faciliter leur intervention et se mettre à disposition du COS pour la distribution des secours.

3. Les réserves communales ou intercommunales de Sécurité Civile

Art 23.

Les réserves communales ou intercommunales de sécurité civile ont vocation à agir dans le seul champ des compétences communales ou intercommunales. Elles sont placées sous l'autorité des maires. Elles sont chargées d'apporter leurs concours aux maires dans les situations de crise. Elles interviennent aussi au titre d'actions de préparation et d'information de la population, et de rétablissements post-accidentel des activités dans le cadre du retour à la normale. Elles participent aux soutiens, à l'assistance aux populations et à l'appui logistique.

En tout état de cause, le maire tient systématiquement informé le commandant des opérations de secours de la mobilisation de la réserve communale et des actions qu'elle réalise conjointement à une opération de secours. Le maire désigne un interlocuteur unique du commandant des opérations de secours à qui il rend compte des actions menées sous l'autorité du maire.

La création de plans communaux de sauvegarde et de réserves communales doit donner lieu à consultation préalable du SDIS. Leurs objectifs, leurs missions et leurs actions doivent être complémentaires de ceux du SDIS et ne sauraient s'y substituer.

À ce titre, le CTA-CODIS doit être systématiquement tenu informé du déclenchement du plan communal de sauvegarde et de la mobilisation d'une réserve communale par le maire.

4. Les acteurs partenaires

Art 24.

De nombreux services et collectivités publics compétents peuvent apporter leur concours permanent ou occasionnel aux missions de sécurité civile dans le cadre de leurs activités.

Pour les missions opérationnelles, ils sont alors placés sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours (DOS), lequel les met à disposition du Commandant des Opérations de Secours (COS) afin qu'il les mette en œuvre.

Pour les activités de gestion de l'espace urbain et routier, ces services (Département, Direction Interdépartementale des Routes, Direction Départementale des Territoires), doivent fournir au SDIS toutes les informations définies ci-dessous (au moins un mois avant la date prévue, sauf cas de force majeure) :

Toute modification de l'aménagement de la voirie et toute évolution du niveau des risques naturels, technologiques ou sociaux sur le territoire ;

- Toponymie des voies, rues avec plans à l'appui ;
- D'une manière générale toutes informations susceptibles d'aider aux opérations de secours, y compris lorsqu'elles ont un caractère provisoire (comme par exemple les travaux sur voirie et interdictions de circuler).

Art 25.

Pour une bonne coordination interservices des interventions sur réseaux routiers et autoroutiers, le SDIS inscrit ses missions dans le cadre de protocoles signés avec les services de police et de gendarmerie, du SAMU, la société concessionnaire d'autoroutes, les services des routes du conseil départemental et des directions départementales des routes.

Art 26.

Dans le cadre des missions de secours aux personnes, le SAMU est un collaborateur privilégié. Dans le respect des règles prévues par la réglementation en vigueur, les modalités de collaboration sont définies par la convention relative au rôle du SAMU et du SDIS dans l'aide médicale urgente dans le département de l'Oise.

Art 27.

Le SDIS, en lien avec le SAMU, entretient avec les hôpitaux et leurs services d'accueil des urgences des relations régulières afin d'optimiser les transmissions lors de la dépose d'une victime/patient et ainsi limiter les temps d'attente des équipages VSAV.

Art 28.

Afin d'organiser les meilleures conditions de réalisation des interventions avec les concessionnaires de réseaux, le SDIS de l'Oise conventionne dès que possible avec les acteurs concernés (Gaz, électricité, eau, Etc.).

Art 29.

Pour ses missions de protection et de sauvegarde du patrimoine culturel et historique du département, le SDIS adaptent ces moyens et articule autant que de besoin sa réponse opérationnelle avec les départements limitrophes via les conventions interdépartementales d'aide mutuelle (CIAM).

Art 30.

Pour un accès rapide aux moyens des ESOL (établissements de soutien opérationnel et logistique) et en particulier ceux gérés par l'ESOL de Méry-sur-Oise, le DDSIS de l'Oise est autorisé à conventionner avec cet établissement.

Art 31.

Pour un accès rapide aux moyens aériens de la sécurité civile, le DDSIS de l'Oise est autorisé à conventionner autant que de besoin.

Art 32.

Sans préjudice des possibilités offertes dans le cadre des réquisitions, dans le cadre d'adaptation nécessaire de la réponse opérationnelle, en particulier en matière de la veille et de la reconnaissance aérienne, le DDSIS de l'Oise est autorisé à conventionner avec les acteurs en capacité de fournir les moyens jugés utiles.

Art 33.

Pour la gestion de risques particuliers, le SDIS peut conventionner afin d'associer des acteurs pouvant participer ponctuellement aux actions opérationnelles du SDIS. Il en est ainsi du monde agricole pour le soutien qu'il peut apporter en cas de feux d'espaces cultivés.

III. PRÉSENTATION ET ORGANISATION OPÉRATIONNELLE DU CORPS DÉPARTEMENTAL

A. PRÉSENTATION DU CORPS DÉPARTEMENTAL

Art 34.

Le corps départemental comprend :

- Des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Des sapeurs-pompiers auxiliaires, service civique, service national universel.

B. LA PLANIFICATION OPÉRATIONNELLE

Art 35.

Conformément aux missions prévues à l'article L1424-2 du CGCT, le corps départemental engage en réponse les moyens nécessaires pour mener à bien les missions de secours. A cette fin, la mission de planification assure la préparation, la mise en place et le suivi des dispositions opérationnelles relatives à l'organisation des secours, dans le respect des dispositions fixées par le présent règlement et les textes de référence.

C. LES LIMITES CAPACITAIRES :

Art 36.

Pour l'organisation de sa réponse opérationnelle, le SDIS de l'Oise tient compte de limites capacitaires :

- Les limites capacitaires théoriques face à un évènement de référence. Un évènement réel d'une envergure égale ou supérieure invitera à des renforts extérieurs.
- Les limites capacitaires réelles, c'est-à-dire observées à la survenue de l'évènement ; Bien qu'inférieur ou égal à un scénario de référence, le niveau de réponse requis n'est pas assurable par le SDIS. Cette situation invite à la mobilisation de renforts.
- Les limites capacitaires primitives ; Il s'agit de réponse ponctuellement et localement inférieure la réponse opérationnelle optimale.

D. LA QUALITE OPERATIONNELLE

Art 37.

L'évaluation interne de la capacité opérationnelle, le contrôle de la réactivité et de l'organisation sont réalisés dans le cadre de procédures de retour d'expérience (RETEX).

La gestion des évènements indésirables s'appuie également sur un recueil organisé large et d'une gestion formalisée intégrant les phases d'analyse, de recherche de solutions, de décision et de suivi de la mise en œuvre des actions correctives.

Les guides et procédures utiles à ces démarches sont fixées par notes opérationnelles.

Art 38.

Ainsi, le SDIS :

- Participe au retour d'expérience interservices sur demande du préfet pour les interventions et les exercices sur lesquels le SDIS est engagé ;

- Procède en tant que de besoin à la mise en œuvre de retour d'expérience opérationnel sur des manœuvres, exercices ou opérations de secours.

E. LE CTA-CODIS

Art 39.

Le SDIS dispose d'un centre de traitement de l'alerte (CTA) et d'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) situés à la direction départementale.

Le CTA est chargé de la réception des demandes de secours.

Le CODIS est chargé de la coordination de l'activité opérationnelle.

Ces centres sont équipés de moyens informatiques permettant le traitement de l'alerte des personnels et la gestion de leurs interventions.

Art 40.

L'effectif opérationnel du CTA-CODIS comprend :

- Un chef de salle ;
- Un adjoint chef de salle ;
- Des opérateurs et chefs opérateurs.

L'effectif opérationnel requis est composé a minima par 4 SPP de jour et 3 SPP de nuit.

Art 41.

Le fonctionnement et l'armement du CTA-CODIS sont spécifiés dans un règlement spécifique.

1. Les domaines d'activité du CTA-CODIS

a) *Le CTA*

Art 42.

Le centre de traitement des alertes (CTA) a pour mission de traiter en temps réel tous les appels d'urgence. Il fonctionne en permanence et assure la veille des numéros téléphoniques d'urgence 18 et/ou 112.

Le CTA est chargé de :

- Recevoir, authentifier, enregistrer et traiter les demandes de secours des n°18 et/ou 112 ;
- Transmettre l'alerte vers le(s) centres d'incendie et de secours (CIS) en vue de l'envoi des secours ;
- Alerter les services publics susceptibles d'être concernés par les appels reçus ;
- Transférer les appels d'urgence aux centres opérationnels de la police, de la gendarmerie ou du centre de réception et de régulation des appels (CRRA 15) ;
- Transférer au centre de coordination opérationnelle et les mesures prises sur le terrain en vue de l'engagement de moyens de secours complémentaires.

Art 43.

Toute demande de secours adressée directement à un centre d'incendie et de secours doit immédiatement être retransmise au CTA.

Art 44.

Le CTA définit, en fonction des informations portées à sa connaissance, le départ le plus approprié à la demande de secours.

Pour les établissements répertoriés, il engage les moyens prévus en 1er échelon en fonction de la zone éventuelle du sinistre.

En règle générale, aucune initiative de départ de véhicule supplémentaire à celui ou ceux ordonnés par le CTA, n'est admise.

Le CTA décide donc seul en fonction de l'appel téléphonique des moyens à faire partir. Toutefois, une demande de moyens complémentaires a priori pourra, de manière exceptionnelle, être effectuée par le chef de détachement, l'officier ou sous-officier de garde.

Art 45.

Le CTA s'assure que les effectifs engagés par engin, définis en annexe sont conformes. En cas de carence, il les complète par des moyens en renfort.

Art 46.

En cas de départs multiples engins sur la même intervention, priorité sera donné à l'engagement des véhicules spécialisés ou spécifiques

Art 47.

Les demandes de secours relatives à des assistances et/ou des transports sanitaires sont gérées en relation avec le CRRA du SAMU par le biais de l'interconnexion.

Le CTA et le CRRA se tiennent mutuellement informés dans les délais les plus brefs des appels qui leur parviennent et des opérations en cours et réorientent vers le centre compétent tout appel n'entrant pas directement dans leur domaine de compétence.

b) Le CODIS

Art 48.

Il est l'organe unique de coordination de l'activité opérationnelle sur l'aire de compétence du service d'incendie et de secours.

Activé en permanence, il permet au directeur départemental des services d'incendie et de secours d'exercer en toute occasion les missions dont il est chargé, sous l'autorité du préfet ou du maire dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs de directeur des opérations de secours (DOS).

Le centre opérationnel est chargé de :

- Cordonner les opérations de secours ;
- Répondre aux demandes de renfort du commandant des opérations de secours (COS) ;

- Garantir la capacité du service à maintenir la distribution des secours, conformément au règlement opérationnel ;
 - Dans le cadre de la gestion dynamique des moyens engagés et non engagés, le chef de salle, en lien avec un chef de site de permanence, est habilité à déplacer les moyens matériels et humains dans le département, pour une durée qu'il jugera nécessaire, afin de reconstituer la couverture opérationnelle. Une note opérationnelle signée du Directeur départemental précise les modalités de gestion.
 - Le Chef de salle est également habilité à commander la mise en œuvre du rappel des personnels.
 - En cas de nécessité, le chef de salle peut également recourir aux mécaniciens, techniciens de transmissions, informaticiens, ou toutes autres personnes en tant que de besoin.
- Informer et rendre compte aux autorités et à la chaîne de commandement par les canaux d'usage (communication téléphonique, ouverture d'un événement SYNERGI sur le portail ORSEC si besoin, compte-rendu immédiat (CRI)).
- Du suivi de l'information sur les réseaux sociaux. Dans ce cadre, l'usage des médias sociaux en gestion d'urgence (MSGU) par le SDIS est organisé par le directeur départemental ou son représentant et mise en œuvre par le CODIS et/ou le responsable communication. L'usage des MSGU peuvent ainsi apporter une plus-value :
 - La géolocalisation et dimensionnement d'un évènement ;
 - Aider et orienter les citoyens le cas échéant en relayant la communication des autorités publiques ;
 - Vérifier/corriger des propos et stopper d'éventuelles rumeurs, etc.

Art 49.

Nonobstant le principe général mentionné ci-dessus, le CTA-CODIS peut à tout moment adapter la réponse opérationnelle pour tenir compte notamment de la disponibilité constatée des personnels et des matériels, de la particularité d'une intervention, des interventions nécessitant des moyens importants.

Art 50.

La sortie du département d'un véhicule fait l'objet d'une demande d'autorisation au CODIS. La feuille de route vaut autorisation pour sortie du département.

En ce qui concerne les évacuations, le médecin régulateur détermine l'orientation du patient en fonction des informations transmises, des bilans reçus et du souhait du patient ou de sa famille. Le SAMU-CENTRE 15 est informé du choix éventuellement exprimé par le patient ou sa famille sur l'orientation du patient.

En cas de destination éloignée du centre de secours d'appartenance du VSAV, le SAMU-CENTRE 15 doit privilégier l'utilisation des moyens hospitaliers ou des transporteurs sanitaires privés. La sollicitation des VSAV dans ce cadre doit rester exceptionnelle et soumise à l'accord préalable du CODIS.

L'évacuation d'une victime par les moyens du SDIS vers un établissement de santé extérieur au département, différent de l'hôpital de secteur, fait l'objet d'une autorisation du CODIS.

c) *Spécialités et domaines de compétences*

Art 51.

Les compétences opérationnelles particulières sont organisées autour de domaines de compétences et des spécialités.

Généralités :

➤ **Les domaines de compétences :**

La liste et l'organisation des domaines de compétences sont arrêtées par le Directeur départemental. Elles peuvent évoluer en fonction des contraintes d'avancées technologiques, nouveaux risques ou nouveaux enjeux opérationnels.

Elles sont mises à jour autant que de besoin à l'occasion :

- D'évolutions de l'organigramme du corps départemental,
- Des mobilités des agents.

➤ **Les équipes spécialisées :**

En raison de certains risques particuliers identifiés par le SDACR, le SDIS organise au sein de ces domaines de compétences des équipes spécialisées composées de personnels et de matériels adaptés au risque concerné.

Ces spécialités sont les suivantes :

- Le risque radiologique (RAD)
- Les systèmes d'information et de communication (SIC)
 - L'image au service de l'opération (ISO)
- Le secours en milieu aquatique et subaquatique (NAU)
 - Le SAL
 - Le SAV
- Le feu de forêt et d'espaces naturels (FDFEN)
- Le risque chimique et biologique (RCB)
- Le sauvetage déblaiement – Unité de Sauvetage et de recherche (USAR)
- Les interventions en milieux périlleux (IMP)
- Le Groupe d'extraction sapeur-pompier (GESP)
- La cynotechnie (CYN)
- Les risques animaliers – Unité Risques Animaliers (URAN)

Chaque spécialité est placée sous la responsabilité d'un conseiller technique départemental désigné par le chef de corps départemental.

Chaque conseiller technique œuvre sous la responsabilité du responsable de domaine de compétences, désigné par le Directeur départemental, au sein duquel sa spécialité est attachée.

Art 52.

Lorsqu'il existe, les spécialités et domaines de compétences respectent le cadre national fixant la doctrine et les techniques opérationnelles ainsi que les formations d'acquisition et les formations continues.

Les référents de domaines de compétences et conseillers techniques sont chargés :

- En lien avec le service suivi des équipes spécialisées, de :
 - l'évaluation et au recensement des besoins en matière de qualifications dans leur domaine ;
 - de la bonne application du règlement départemental des spécialités et domaines de compétences.
- En lien avec le service opération de l'intégration des évolutions doctrinales nationales et de leurs adaptations au niveau départemental ;
- En lien avec le Groupement formation, de la conception et à la mise en œuvre des formations ainsi qu'à l'animation du réseau de formateurs dans son domaine d'activité

F. LA PREVENTION

Art 53.

Pour assurer les missions de prévention qui leur incombent, notamment dans les domaines de la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le préfet et les maires disposent des moyens d'expertise relevant du SDIS.

Le Conseil d'administration du SDIS définit, par délibération, les moyens consacrés au contrôle des ERP.

Les Maires sont tenus chaque année de fournir au SDIS la liste mise à jour des établissements recevant du public situés sur leur commune.

Art 54.

De manière complémentaire et facultative des missions de prévention, de protection et de lutte contre les incendies, le SDIS peut mener des activités de recherche des causes et circonstances d'incendie (RCCI). Cette activité s'inscrit dans une démarche de retour d'expérience dans le but de comprendre les causes et les mécanismes d'un sinistre, en vue d'en tirer des enseignements positifs ou des recommandations pour la protection des personnes et des biens.

Elle est exercée exclusivement par des sapeurs-pompiers investigateurs qualifiés, inscrits sur une liste d'aptitude départementale annuelle.

Le directeur départemental du service d'incendie et de secours, chef du corps départemental, est chargé d'organiser les modalités de mise en œuvre de la RCCI.

G. LES GROUPEMENTS TERRITORIAUX

Art 55.

Le SDIS de l'Oise et son corps départemental disposent de deux groupements territoriaux :

- Groupement territorial OUEST Vallée du Thérain (GOVT)
- Groupement territorial EST Vallée de l'Oise (GEVO)

Art 56.

Les chefs de groupement territoriaux sont chargés de s'assurer de la bonne organisation opérationnelle des centres d'incendie et de secours de son groupement.

Art 57.

Le chef de groupement territorial assiste le chef d'Etat major dans sa mission de contrôle et de coordination de l'ensemble des bassins opérationnels et centres d'incendie et de secours.

Art 58.

Le chef de groupement territorial a également pour mission de s'assurer de l'application au sein des CIS des différents documents opérationnels validés par le directeur départemental. Il est assisté dans toutes les missions par son(ses) adjoint(s) et les coordinateurs de bassins opérationnels.

1. LES BASSINS OPERATIONNELS

a) *Leur répartition par groupement territorial*

Art 59.

➤ Le groupement territorial OUEST est composé des 5 bassins suivants :

- Le Bassin de Beauvais (BBVS)
- Le Bassin de Clermont (BCLT)
- Le Bassin de Crèvecœur-le-Grand (BCRV)
- Le Bassin de Méru (BMRU)
- Le Bassin de Saint Just-en-Chaussée (BSJC)

➤ Le groupement territorial EST est composé des 5 bassins suivants :

- Le Bassin de Crépy-en-Valois (BCEV)
- Le Bassin de Compiègne (BCNE)
- Le Bassin de Creil (BCRL)
- Le Bassin de Lamorlaye (BLML)
- Le Bassin de Noyon (BNYN)

b) *La mission de coordination opérationnelle de bassin*

Art 60.

La responsabilité de coordination d'un bassin est confiée à un chef de centre désigné par le Chef de groupement territorial.

Son action de coordination opérationnelle consiste à la veille et à la régulation des potentiels opérationnels journaliers avec les chefs CIS du bassin.

Chaque coordinateur de bassin est secondé par un officier professionnel désigné comme adjoint coordinateur de bassin.

2. Organisation et classement des centres d'incendie et de secours

a) *Généralités*

Art 61.

Les centres d'incendie et de secours (CIS) sont les unités territoriales chargées principalement des missions de secours.

b) *Classement des centres d'incendie et de secours*

Art 62.

Le SDIS de l’Oise dispose de centres d’incendie et de secours (CIS) dont :

- Trois Centre de secours principaux (CSP) :

- Beauvais
- Compiègne
- Creil

Sur la base des critères définis par l’article R1424-39 du CGCT, les centres de secours principaux (CSP) assurent simultanément au moins un départ en intervention pour :

- une mission de lutte contre l’incendie,
- deux départs en intervention pour une mission de secours d’urgence aux personnes,
- un autre départ en intervention.

Les CSP disposent d’un effectif quotidien de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires de garde de manière à assurer l’armement des engins et le fonctionnement des équipes spécialisées.

Pour garantir la continuité de la réponse, les CSP s’appuient sur la ressource en sapeurs-pompiers professionnels et à ce titre s’attachent à avoir pour objectif de disposer de :

- En période diurne les jours ouvrés : 12 SPP
- En période nocturne et les week-ends et jours fériés : 10 SPP

- 32 Centres de Secours (CS) répartis en 3 catégories :

- 13 centres d’Intervention de 1^{ière} catégorie (CI1) :

- Chambly
- Clermont
- Crépy-en-Valois
- Lamorlaye
- Liancourt
- Méru
- Montataire
- Nogent-sur-Oise
- Noyon
- Pont-Sainte-Maxence
- Senlis,
- Thourotte
- Tillé

- 15 centres d’Intervention de 2^{ième} catégorie (CI2) :

- Attichy
- Bresles
- Breteuil
- Chaumont-en-Vexin
- Crèvecœur-le-Grand
- Estrées-Saint-Denis
- Grandvilliers

- La-Chapelle-Aux-Pots
- Mouy
- Nanteuil-le-Haudouin
- Noailles
- Précy-sur-Oise
- Ressons-sur-Matz
- Saint-Just-en-Chaussée
- Verberie
- 4 centres d'Intervention de 3^{ième} catégorie (CI3) :
 - Auneuil
 - Formerie
 - La-Chapelle-en-Serval
 - Maignelay-Montigny
- 7 Centres de Première intervention (CPI) qui sont les CID de 4^{ième} catégorie (CI4) :
 - Béthisy-Saint-Pierre
 - Guiscard
 - Lassigny
 - Mareuil-sur-Ourcq
 - Marseille-en-Beauvaisis
 - Noyers-Saint-Martin
 - Songeons

Sur la base des critères définis par l'article R1424-39 du CGCT, les centres de secours (CS) assurent simultanément au moins :

- un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou
- un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et
- un autre départ en intervention

c) *Les centres d'incendie de secours communaux*

Art 63.

Les centres communaux sont tous des centres de première intervention (CPI) qui, sur la base des critères définis par l'article R1424-39 du CGCT, assurent au moins un départ en intervention.

Les Centres d'Incendie et de secours communaux n'interviennent que sur leur territoire de compétence sur déclenchement du CTA-CODIS ou sur demande de l'autorité dont ils dépendent. Dans ce dernier cadre, et pour les missions opérationnelles pour lesquelles le SDIS leur aura reconnu capacité opérationnelle, l'autorité devra systématiquement en informer le CTA-CODIS.

Exceptionnellement et dans les limites opérationnelles que le SDIS leur aura reconnues, les centres de première intervention peuvent à la demande du CTA-CODIS participer au traitement des conséquences de phénomènes climatiques ou météorologiques en dehors de leurs territoires communaux.

Art 64.

Les collectivités disposant de centres de premières interventions et le SDIS de l'Oise conventionnent pour fixer le cadre opérationnel de ces centres. Ces conventions précisent également l'indemnisation par le SDIS pour tout engagement hors territoire communal qu'il aura demandé.

Art 65.

Sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise, les Centres communaux et intercommunaux font l'objet d'une inspection régulière par le SDIS.

Les modalités et contenus de ces inspections sont fixées dans le cadre des conventions visés supra.

Art 66.

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, le préfet peut suspendre provisoirement tout ou partie des missions opérationnelles d'un centre communal d'incendie et de secours qui n'aurait plus la capacité d'assurer correctement les missions de secours par carence de personnel, indisponibilité de ses effectifs, manque d'encadrement et/ou de qualification.

d) Le chef de centre d'incendie et de secours du SDIS de l'Oise

Art 67.

Selon le classement du CIS, le chef de centre d'incendie et de secours est un officier de sapeur-pompier professionnel ou volontaires, sur proposition du directeur départemental après avis du comité de direction, par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS.

Art 68.

Le chef de centre d'incendie et de secours est chargé de la gestion et de l'organisation de son centre d'incendie et de secours dans le cadre des missions décrites dans le règlement intérieur du corps départemental et, le cas échéant, des limites de délégations qui lui ont été accordées.

Art 69.

Le chef de centre est garant du respect du présent règlement lors de la mise en œuvre opérationnelle des moyens humains et matériels de son centre.

Le chef de centre est responsable du maintien opérationnel de son centre d'incendie et de secours.

A ce titre, il veille notamment :

- A l'organisation et à l'administration du centre ;
- A l'accueil et à l'encadrement des différents personnels de son centre en prenant en compte les spécificités personnelles (statut, sexe, mineur, etc.) conformément au règlement intérieur ;
- A l'organisation des gardes et/ou astreintes des personnels qualifiés pour tenir les emplois et concourir aux missions définies à l'Art. 2 du présent règlement ; Pour la réalisation de cette mission, il s'appuie sur l'application départementale - partagée avec les bassins opérationnels et groupements territoriaux – permettant la gestion des disponibilités prévisionnelles.
- A l'acquisition et au maintien des connaissances techniques des personnels au moyen de formations de maintien et de perfectionnement des acquis ;
- A la bonne connaissance du secteur d'intervention par l'ensemble du personnel du centre d'incendie et de secours (accès, ER, DECI...) ;
- A la disponibilité, l'entretien et au contrôle des matériels et des bâtiments qui lui sont affectés ;
- A la diffusion et au respect des consignes opérationnelles ;
- Aux actions de prévision ;
- A la bonne rédaction des comptes rendus de sortie de secours (CRSS).

Dès qu'il le juge nécessaire, le Chef de centre peut faire déclencher par le CTA-CODIS une feuille de route à son attention afin de s'engager sur une opération de secours, dans la limite de son secteur opérationnel.

Il doit rendre compte immédiatement au chef de groupement territorial, de toutes les anomalies ou difficultés rencontrées dans l'exercice de ses responsabilités.

Art 70.

Le chef de centre doit s'assurer que le CTA-CODIS est tenu informé en temps réel de l'état de disponibilité des moyens matériels de son CIS.

Art 71.

Le chef de centre veille à informer le CTA-CODIS de l'indisponibilité annoncée ou constatée de compétences opérationnelles susceptibles de ne pas permettre l'engagement de certains engins de secours.

En dehors de ses astreintes départementales, le chef de centre – comme les officiers d'encadrement - participent à l'activité opérationnelle au sein du centre de secours.

En cas d'incapacité constatée lors de la planification, ou d'impondérable à la prise de garde, quant à pouvoir assurer la réponse opérationnelle du centre d'incendie et de secours, le chef de centre en informe par tous moyens le CTA, le coordinateur de bassin opérationnel et le chef de groupement territorial.

Une adaptation de la réponse opérationnelle est alors organisée au niveau du bassin opérationnel, voir au-delà, sous la responsabilité du chef de groupement territorial.

Art 72.

Le chef de centre d'incendie et de secours professionnel est assisté dans ses différentes fonctions d'un chef de centre adjoint professionnel et d'un adjoint en charge du volontariat.

Le chef de centre d'incendie et de secours volontaire est assisté dans ses différentes fonctions d'un chef de centre adjoint volontaire.

Les chefs CS et adjoints sont nommés, sur proposition du directeur départemental, par décision du président du conseil d'administration du SDIS.

Art 73.

La qualité de chef de centre ou d'adjoint relève d'une mission fonctionnelle de gestion administrative et technique ainsi que d'une mission opérationnelle du centre.

e) *Les missions des centres d'incendie et de secours*

Art 74.

Sous l'autorité du chef de centre, les centres d'incendie et de secours sont chargés d'assurer une veille de la connaissance de leur secteur de 1er appel.

A cette fin, ils sont chargés :

- de connaître les implantations des hydrants, les points d'eau naturels, les réserves artificielles et les accès spécifiques ;
- d'informer le groupement prévision des modifications des données intégrées dans la cartographie (nouvelle voie, nouvelle dénomination, etc.)
- de participer à la visite de mise à jour des plans ER ;
- d'assister dans la mesure du possible aux visites de sécurité des établissements recevant du public de leur secteur.

Art 75.

Sous l'autorité du chef de centre, les centres d'incendie et de secours sont chargés d'assurer la formation de maintien et de perfectionnement des acquis de leurs personnels. Ils peuvent être sollicités pour mettre en œuvre des actions de formations déconcentrées.

3. Les effectifs de garde et d'astreinte

Art 76.

Le Chef de centre s'assure du potentiel opérationnel journalier (POJ) de son unité pour assurer les départs en intervention.

Le POJ souhaité par centre d'incendie et de secours est celui considéré comme attendu pour garantir une couverture optimale des risques.

Pour assurer la continuité des secours, les POJ minimum attendus des bassins opérationnels et des centres d'incendie et de secours sont définis en annexe 2 selon les missions opérationnelles et les ressources disponibles.

Les effectifs attendus sont regardés au sens des compétences utiles à la réponse opérationnelle optimale. Le potentiel opérationnel journalier ne définit donc pas un effectif maximum mais une somme de compétences minimales. Le nombre de sapeurs-pompiers mobilisables à cette fin ne peut dépasser la valeur du POJ plus 2.

Le surplus d'effectif généré est considéré comme une ressource pour le bassin opérationnel et le groupement territorial qui décident de leur affectation ponctuelle en lien avec l'agent.

Le POJ est fixé dans le respect des dispositions des doctrines et référentiels nationaux, du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) et du présent règlement.

Art 77.

L'effectif mobilisable dans le cadre du potentiel opérationnel journalier (POJ) réunissant toutes les compétences utiles peut comprendre des personnels en garde postée qui assurent un départ immédiat en intervention sous 3 minutes et/ou des personnels d'astreinte ou déclarés disponibles susceptibles de partir en intervention dans un délai de 5 minutes maximum.

Le personnel de garde est positionné en caserne ou à proximité immédiate et doit pouvoir partir immédiatement en intervention.

Le personnel d'astreinte doit pouvoir rejoindre le centre d'incendie et de secours pour assurer un départ en intervention en moins de 5 minutes.

Chaque centre de secours doit pouvoir assurer a minima par du personnel de garde posté un départ pour mission de secours d'urgence aux personnes.

Chaque centre de secours principal doit pouvoir assurer a minima par du personnel de garde posté un départ pour deux missions de secours d'urgence aux personnes ou une mission de lutte contre l'incendie.

Le délai de départ en intervention peut être augmenté en raison de possibles contraintes spécifiques d'équipement ou de préparation d'intervention.

Art 78.

Pour l'organisation de la disponibilité opérationnelle des bassins opérationnels et des centres de secours, les chefs de centre et coordinateurs de bassin s'appuient sur les modalités d'organisation décrites les règlements et procédures du corps départemental.

Art 79.

En situation de tension opérationnelle exceptionnelle, les sapeurs-pompiers peuvent être sollicités en renfort en dehors de leurs permanences ou gardes en fonction de leurs disponibilités. Les modalités de gestion et de déclaration de ces disponibilités sont précisées par notes opérationnelles.

Art 80.

La gestion du potentiel opérationnel journalier est assurée par un sapeur-pompier désigné qui, durant le temps de la garde ou de la période de disponibilité, gère les moyens matériels, humains et techniques du CIS afin de maintenir le potentiel opérationnel.

Ce sapeur-pompier désigné prend l'appellation d'officier de garde ou de sous-officier de garde en fonction du nombre de sapeurs-pompiers présents à la garde.

Art 81.

Les sapeurs-pompiers volontaires disponibles pour participer aux activités opérationnelles doivent se signaler par l'utilisation des outils de gestion des effectifs précisés dans l'Ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC).

Art 82.

À tout moment, si la situation opérationnelle l'exige, le chef de corps départemental peut mettre en place un service de garde ou renforcer une garde existante. Les modalités de cette mise en œuvre sont définies par des consignes opérationnelles singulières.

H. LA SOUS-DIRECTION SANTÉ

1. Les membres du SSSM

Art 83.

Les médecins, pharmaciens, vétérinaires, experts psychologues, experts ostéopathes et infirmiers de sapeurs-pompiers sont des officiers de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires nommés sur proposition du directeur départemental, chef de corps, par arrêté conjoint du Ministre chargé de la sécurité civile et de la gestion des crises ou du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS.

Art 84.

Conformément à l'article R 1424-26 du CGCT, les personnels du service de santé et de secours médical et de la pharmacie à usage intérieur sont placés sous l'autorité du médecin-chef en charge de la sous-direction santé.

2. Les missions générales du SSSM

Art 85.

Le service de santé et de secours médical exerce dans le cadre réglementaire les missions opérationnelles suivantes :

- Les missions de secours d'urgence définies par l'article L 1424-2 et par l'article 2 de la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- Le soutien sanitaire des interventions du SDIS ainsi que les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers,
- La prise en charge des contraintes psychologique de certaines interventions sur les sapeurs-pompiers,
- Les opérations effectuées par les services d'incendie et de secours impliquant des animaux ou concernant les chaînes alimentaires,
- Les missions de prévision, de prévention, relatives aux interventions du SDIS dans les domaines des risques naturels et technologiques, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement.

Art 86.

Les membres du service de santé et de secours médical exercent leur art en toute indépendance et en vertu des règles déontologiques qui régissent leur profession.

Cependant, leur grade ne leur confère pas d'autorité hiérarchique sur les sapeurs-pompiers en dehors de l'accomplissement des actes médicaux, paramédicaux ou vétérinaires liés aux opérations de secours.

Sur intervention, ils sont les conseillers techniques du COS et interviennent sous son autorité.

3. La permanence opérationnelle de la pharmacie à usage intérieur (PUI)

Art 87.

Pour les besoins opérationnels du service en matériels et produits dispensés par la PUI du SDIS, chaque centre dispose d'une dotation suffisante pour assurer les interventions au quotidien.

Des armoires d'approche judicieusement réparties sur le département participent au réassort des CIS en dehors des heures ouvrées.

IV. LA PLANIFICATION DE L'ACTIVITÉ OPÉRATIONNELLE

A. LA SECTORISATION OPÉRATIONNELLE

Art 88.

Conformément aux dispositions du SDACR, la distribution des secours se fait au bénéfice de l'ensemble des communes du département selon une organisation privilégiant :

- La notion d'urgence ;
- Les délais d'intervention ;
- L'adéquation des moyens au regard de la nature des interventions.

Art 89.

La sectorisation opérationnelle définit, pour chaque commune ou partie de commune du département, le centre d'incendie et de secours intervenant en premier appel pour le risque courant. La couverture opérationnelle qui la complète peut être assurée par d'autres centres selon un ordre prédéterminé par le directeur départemental du service d'incendie et de secours.

La sectorisation est obtenue notamment à partir du critère « délai d'intervention moyen » des CIS qui est mesuré à partir des distances à parcourir et de la disponibilité théorique de l'effectif des CIS.

L'annexe 1 du présent règlement formalise cette sectorisation opérationnelle ; Elle est actualisable en fonction des évolutions qui le nécessitent.

Art 90.

En fonction de son étendue ou de sa configuration géographique, une commune peut être divisée en plusieurs zones, chacune d'elles étant rattachée à un CIS et défendue par plusieurs CIS.

1. Gestion des regroupements de communes

Art 91.

Les regroupements de communes intervenants ultérieurement à la date d'application du présent règlement n'auront pas d'impact dans l'ordre de priorité de déclenchement des centres de secours.

Ainsi, chaque « hameau » d'une nouvelle commune issue de fusions continuera à être couvert par le centre de secours défendant les territoires des anciennes communes.

Art 92.

Pour la gestion des actions locales en matière de prévention et de prévision, le territoire de la nouvelle commune sera intégralement rattaché administrativement au centre de secours défendant opérationnellement l'adresse de la mairie de la nouvelle commune.

2. Les conventions interdépartementales d'aide mutuelle

Art 93.

La défense de certaines communes de l'Oise, en premier appel, peut être assurée par des CIS des départements limitrophes. De même, certaines communes des départements limitrophes peuvent être rattachées à un CIS du département.

Art 94.

L'engagement d'un CIS d'un département limitrophe se fait par l'intermédiaire des CTA respectifs suivant les termes d'une convention établie obligatoirement entre les préfets concernés en application de l'article R1424-47 du CGCT.

Cette convention interdépartementale d'assistance mutuelle (CIAM) s'applique pour l'ensemble des missions prévues à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales à l'exclusion des missions de prévention.

Seules entrent dans le champ d'application de la présente convention, les opérations à caractère d'urgence.

B. LA PLANIFICATION DU COMMANDEMENT OPÉRATIONNEL

Art 95.

Sur proposition du chef de corps, un arrêté préfectoral, mis à jour semestriellement, fixe la liste des sapeurs-pompiers remplissant les conditions statutaires et aptes à assurer les emplois opérationnels suivants :

- Chef de site ;
- Chef de colonne ;
- Chef de groupe.

Ces listes tiennent compte des qualifications détenues et de la réalisation du maintien, de l'actualisation et du perfectionnement des acquis.

Seules les personnes figurant sur cette liste départementale peuvent être engagées par le CTA ou le CODIS pour assurer les fonctions désignées.

Art 96.

Les sapeurs-pompiers qualifiés chefs de groupe, chefs de colonne et chefs de site constituent la chaîne de commandement départementale.

Or les cas d'aptitude avec restriction ou situations particulières, tous les officiers, quels que soient leur lieu et service d'affectation, participent à la chaîne de commandement.

Art 97.

La planification de la réponse opérationnelle de commandement est élaborée mensuellement suivant des dispositions arrêtées par note opérationnelle.

Art 98.

La réponse opérationnelle de commandement minimum comprend :

- Un officier qualifié chef de site pour l'astreinte de direction
- Un officier qualifié chef de site pour l'astreinte chef de site
- Trois officiers qualifiés chef de colonne :
 - Deux couvrant les deux groupements territoriaux
 - Un assurant une réponse départementale
- Dix officiers qualifiés Chef de groupe

C. LA PLANIFICATION DES REPONSES DE SPECIALITES

1. La permanence opérationnelle des spécialités

Art 99.

Le SDIS de l’Oise assure une permanence opérationnelle de conseillers techniques suivant les modalités suivantes :

- Au sein de la chaîne départementale de commandement :
 - Au minimum un agent qualifié de niveau 3 ou 4 H24/365J pour les spécialités RCH, RAD, GRIMP/SDE et NAU
 - Au minimum un cadre du groupe d’extraction sapeur-pompier
 - Au minimum un agent qualifié de niveau FDF 3 ou 4 sur la période estivale FDFEN
 - VPC : Réponse permanente de deux agents habilités officiers VPC
- En supplément de la chaîne de commandement :
 - Toute complétude ponctuelle des spécialités visées ci-avant
 - Soutien Médical et sanitaire : Réponse permanente – Un médecin ou infirmier
 - Secours médical infirmier : Réponse non permanente – Jusqu’à deux infirmiers protocolés
 - ISO : Réponse permanente – Deux agents
 - Informatique et transmission : Réponse permanente – Un cadre/technicien
 - Soutien mécanique : Réponse permanente – Un mécanicien

Le détail de la réponse est précisé en annexe.

Art 100.

Les modalités de la planification sont précisées par Note Opérationnelle signée par le Directeur départemental.

2. Mise en œuvre des équipes spécialisées

Art 101.

Le règlement intérieur des spécialités arrêté par le Directeur départemental précise le fonctionnement, les niveaux d’engagement et protocoles opérationnels de chaque équipe spécialisée. Ces protocoles répondent aux cadres décrits par les doctrines nationales et sont compatibles avec les dispositions spécifiques ORSEC arrêtées sur le département.

Art 102.

Le CTA engage simultanément le moyen le plus proche, ainsi qu’un conseiller technique en fonction de la nature de l’intervention. L’engagement de moyens complémentaires est fixé par le règlement intérieur des spécialités arrêté par le Directeur départemental.

En cas de dépassement des moyens propres au SDIS de l’Oise, les demandes de renforts extra-départementaux respectent les règles communes décrites dans le présent règlement.

D. LA PLANIFICATION DES ASTREINTES OPÉRATIONNELLES DU SSSM

1. L'astreinte téléphonique d'un officier santé

Art 103.

La permanence de réponse de santé du SDIS repose sur une astreinte téléphonique assurée par des médecins et infirmiers du SSSM.

Cette réponse a pour objet :

- D'assurer la coordination des membres du service de santé,
- Conseiller le commandement en matière d'hygiène et santé au travail,
- Cordonner le soutien sanitaire des personnels engagés en opération (SSO),
- Apporter son expertise dans le cadre du secours d'urgence aux personnes,
- Prendre en compte les informations opérationnelles des différents partenaires de la Santé (SAMU, hôpitaux, médecins généralistes)
- D'assurer le contact avec les services préfectoraux sur demande et sous l'autorité du directeur d'astreinte.

2. L'astreinte partagée de Directeur des Secours Médicaux

Art 104.

Dans la cadre de la planification des moyens à engager à l'occasion du déclenchement d'un plan d'urgence préfectoral, les médecins-chefs du SSSM et du SAMU organisent la permanence d'un médecin apte à assurer les fonctions de Directeur des secours médicaux (DSM).

Les médecins compétents du SDIS et du SAMU sont désignés par arrêté préfectoral.

Les plannings d'astreinte correspondants sont transmis au CTA-CODIS et au SAMU.

V. LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE DES SECOURS

A. LES MODALITÉS D'ENGAGEMENT DES SECOURS

1. Les niveaux d'engagement opérationnel

Art 105.

Sont distingués trois niveaux d'engagement opérationnels :

- L'engagement a priori : Il concerne l'engagement courant des moyens opérationnels. Les départs-types sont constitués pour chaque nature d'intervention, selon les principes définis dans le présent document. Les départs-types visent à uniformiser la réponse opérationnelle sur le département. Ils peuvent être complétés selon les données recueillies auprès des témoins lors de la réception de l'appel, des consignes ponctuelles ou par simple anticipation. Pour les sinistres et accidents non identifiés a priori, il appartient au CTA de déterminer les moyens les plus adaptés à l'accomplissement de la mission de secours.
- L'engagement prévu par un ordre d'opérations : Un plan d'urgence ou un plan ER correspond à un engagement préalablement défini de moyens opérationnels. Le CTA engage alors au moins les moyens prévus dans les documents d'organisation des secours. Si le document prévoit plusieurs scénarii, le chef de salle CTA-CODIS choisit le scénario le plus adapté.
- L'engagement en renfort : Il fait suite à une demande de renfort du commandant des opérations de secours auprès du CODIS. Le chef de salle, ou son adjoint, fait procéder à l'engagement de

moyens complémentaires tout en veillant à assurer un potentiel de disponibilité sur le secteur de l'intervention.

2. Les modalités d'engagement de la chaîne de commandement

Art 106.

Le chef de salle CTA-CODIS assure la montée en puissance de la chaîne de commandement.

En fonction de la situation, la composition en personnel du CODIS est renforcée par des cadres désignés. Le CODIS assure la transmission des informations à la chaîne de commandement.

Art 107.

Dans le cadre de l'engagement opérationnel de la chaîne de commandement, priorité est toujours donnée aux personnels d'astreinte départementale.

Art 108.

En cas d'évènement de grande ampleur ou calamiteux entraînant de nombreux appels, l'effectif de garde du CODIS peut être renforcé suivant les dispositions décrites dans son règlement spécifique.

Art 109.

En cas d'activation du centre opérationnel départemental (COD), le CODIS engage un chef de colonne et un chef de groupe inscrits sur la liste d'habilitation arrêtée par le DDSIS.

En cas de nécessité de présence d'un Chef de site, ce dernier se rajoute au binôme déjà engagé.

Des moyens de transmission et de suivi de l'activité opérationnelle départementale sont placés à demeure au COD dans l'espace réservé au SDIS.

Art 110.

En cas d'activation d'un poste de commandement opérationnel (PCO), le CODIS engage un officier de la chaîne de commandement. Ce dernier dispose au minimum de la qualification de chef de colonne.

3. Les modalités d'engagement des moyens des centres d'incendie et de secours

a) *L'armement des engins*

Art 111.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, aucun départ-type ne peut comprendre des moyens inférieurs à :

- Un engin pompe et 6 à 8 sapeurs-pompiers pour les missions de lutte contre l'incendie ;
- Un véhicule de secours et d'assistance aux victimes et 3 à 4 sapeurs-pompiers pour les missions de secours d'urgence aux personnes ;
- Un véhicule adapté et au minimum 2 sapeurs-pompiers pour les autres missions.

Pour les feux d'espaces naturels, le CCFM seul est armé en fonction des typologies de véhicule avec un effectif de 3 ou 4 sapeurs-pompiers.

Les autres missions doivent conduire au moins à l'engagement d'un moyen armé de deux sapeurs-pompiers sur les lieux de l'intervention. Un troisième sapeur-pompier peut être engagé sous réserve de ne pas obérer la capacité opérationnelle du centre d'incendie et de secours.

Art 112.

Les chefs d'agrès sont responsables de l'armement des engins. Les sapeurs-pompiers engagés doivent être détenteurs des unités de valeur correspondant à la mission à réaliser et à la responsabilité opérationnelle confiée au sein de l'engin engagé. L'annexe 6 précise les qualifications des personnels par type d'engin engagé. Certains engins polyvalents pouvant remplir différentes missions, leur armement peut par conséquent varier.

Le respect de ces effectifs et des qualifications garantit d'une part le bon déroulement des opérations de secours dans l'intérêt des victimes, et d'autre part la sécurité des intervenants.

b) Les départs-types, groupes et colonnes d'intervention

Art 113.

Le SDIS est sollicité pour différentes missions opérationnelles. Les départs-types sont listés dans le recueil de « Gestion des Moyens du SGO » arrêté par note opérationnelle du chef de corps. Ce recueil recense les évènements les plus courants ou susceptibles de survenir et détermine les moyens a priori nécessaires pour y faire face. À un évènement donné correspond un départ-type, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, aux objectifs du SDACR, aux guides de doctrine et techniques opérationnelles de référence, éventuellement adaptés aux particularités du département.

Ces grilles de départs sont renseignées dans le système de gestion opérationnelle (SGO) suivant les modalités propres à l'application exploitée au SDIS de l'Oise.

Sauf exception motivée, les compositions des groupes et colonnes définis au sein du SDIS de l'Oise respectent celles définies dans les ordres nationaux et zonaux d'opérations.

Lors de l'engagement de ces moyens, des adaptations peuvent intervenir dans le seul but de répondre à l'objectif opérationnel.

4. Les modalités d'engagement des officiers du SSSM

a) L'engagement opérationnel des membres du SSSM pour secours d'urgence aux personnes

Art 114.

Des protocoles infirmiers aux soins d'urgence sont arrêtés conjointement par le SDIS et le SAMU.

Des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires sont formés et habilités à la mise en œuvre de ces protocoles infirmiers de soins d'urgence (PISU) préétablis.

Ces infirmiers protocolés agissent sous leur seule responsabilité dans le cadre de leur rôle propre (gestes infirmiers ne nécessitant pas de prescription médicale) et sous celle du médecin régulateur du SAMU lors de la mise en œuvre des protocoles infirmiers de soins d'urgence.

Ainsi, sauf urgence absolue, toute mise en œuvre d'un protocole doit être précédée d'une information au médecin régulateur.

L'infirmier est placé pendant toute la durée de l'intervention sous la responsabilité du commandant des opérations de secours pour lequel il assure le rôle de conseiller médical.

Art 115.

Le SDIS arme un à trois véhicules par des infirmiers protocolés en capacité d'apporter un soutien opérationnel en opérations aux sapeurs-pompiers.

Les lieux d'implantation de ces moyens à l'extrême Nord-Ouest et l'extrême Sud-Est du département permettent également d'apporter une première réponse en soins médicaux à l'occasion d'interventions à forte probabilité d'engagement d'un SMUR par le SAMU mais pour lesquels des temps de transit sont conséquents.

Art 116.

Les natures de sinistres prévoient a priori le départ-type où l'engagement d'un infirmier protocolé est nécessaire. Cette action réflexe permet aux opérateurs du CTA de l'engager sans délais et d'en informer sans délai le centre de réception et de régulation des appels (CRRA) du SAMU.

Art 117.

Chaque année, une liste des ISP habilités à la mise en œuvre des protocoles infirmiers de soins d'urgence est établie par le médecin-chef en fonction de leur aptitude médicale et après validation de leur formation continue. Seuls ces ISP sont autorisés à appliquer des protocoles médicaux sans la présence effective d'un médecin sur place.

Art 118.

Si exceptionnellement un infirmier de sapeur-pompier non protocolé devait agir sur intervention, il le ferait de sa propre responsabilité d'infirmier diplômé d'Etat ou sur prescription médicale d'un médecin présent sur les lieux.

b) L'engagement opérationnel des pharmaciens de sapeurs-pompiers

Art 119.

Lorsque l'importance ou la spécificité d'une intervention nécessite une mise à disposition spécifique de médicaments, de matériel de secours et/ou médical, le CTA-CODIS peut solliciter auprès de l'astreinte téléphonique SSSM l'engagement d'un pharmacien sapeur-pompier afin d'organiser l'acheminement voire la délivrance des produits et matériels concernés.

Le pharmacien sapeur-pompier participe, en fonction des unités de valeurs détenues, à la mise en œuvre de l'équipe spécialisée en risques chimiques et biologiques. Il peut être inscrit sur la liste d'aptitude arrêtée par le préfet.

c) L'engagement opérationnel des vétérinaires de sapeurs-pompiers

Art 120.

Dans le cas d'intervention à caractère animalier ou d'intervention pouvant avoir une répercussion sur l'environnement ou les chaînes alimentaires, le CTA-CODIS sollicite le vétérinaire chef ou l'un des vétérinaires sapeurs-pompiers et à défaut l'astreinte téléphonique SSSM.

Art 121.

Les conditions de déclaration des disponibilités et d'engagements opérationnels des vétérinaires pour des interventions à caractère animalier sont détaillées par une note opérationnelle signée par le Directeur départemental.

d) L'engagement opérationnel du SSSM dans le cadre du soutien sanitaire

Art 122.

Une mission de soutien sanitaire opérationnel (SSO) est activée sur les opérations et selon les modalités définies par note opérationnelle, en appui éventuel de l'officier sécurité. L'engagement de l'infirmier s'accompagne systématiquement de l'engagement du VSSO et/ou, à défaut, d'un VSAV dédié au soutien sanitaire. Selon les caractéristiques de l'engagement opérationnel, un deuxième infirmier et/ou un médecin peut être engagé dans le cadre de la mise en œuvre du soutien sanitaire opérationnel.

5. La gestion des aléas de conduite opérationnelle lors de la mise en œuvre des secours

On comprend par aléas de conduite opérationnelle, tous les évènements non souhaités perturbant l'organisation et la gestion d'une opération. Ces désordres peuvent être d'ordre organisationnel, humain ou encore technique.

a) Les aléas de transit

Art 123.

En cas d'accident impliquant un véhicule d'incendie et de secours, le chef de salle doit prendre les mesures nécessaires pour limiter les retards en engageant un autre vecteur.

Art 124.

Lors de son déplacement sur intervention, si le chef d'après rencontre une autre situation d'urgence relevant de ses missions, il prend toutes les mesures pour y faire face (demande de secours, personnel laissé sur place, etc.) et reprend sa mission initiale.

b) Les agressions

Art 125.

Face aux outrages et menaces, le COS évalue le risque d'accomplir la mission dans sa totalité, telle qu'elle aurait pu être entendue en situation normale. S'il estime que le risque est trop important, il prend les premières mesures de sauvegarde de son personnel et demande simultanément l'intervention des forces de l'ordre.

Un dépôt de plainte ou un signalement au Procureur de la République doivent être réalisés après toute agression.

Toute opération de secours dans un contexte de violence amène le SDIS de l'Oise à se positionner en force concourante aux forces de maintien de l'ordre. Dans ce cadre, le COS organise ses actions en étroite collaboration avec le COPG (commandant des opérations de Police/Gendarmerie) en sa qualité de responsable des forces menantes

Art 126.

L'ensemble des procédures internes de suivi des faits et d'accompagnement des sapeurs-pompiers victimes d'agression sont arrêtées par note de service du Directeur départemental.

c) *Les violences collectives*

Art 127.

Un protocole de prévention et de lutte contre les agressions départemental multipartites intègre les principes d'une organisation préalable partagée qui fait l'objet de mesures et de plans de secteurs précisés par notes opérationnelles.

6. Les renforts extra départementaux

Art 128.

La demande de renfort extra départemental ne peut se faire qu'après un accord préalable du préfet. Dans ce cas, la prise en charge des frais relève de l'État.

Art 129.

L'accord préalable du préfet se manifeste soit par :

- L'application des termes d'une convention interdépartementale d'aide mutuelle (CIAM) ;
- L'autorisation de formuler la demande de renfort au Centre Opérationnel Zonal (COZ) via le COD ou le CODIS ;
- A la demande du SDIS limitrophe, confirmée à postériori par le COZ.

Art 130.

Les modalités d'engagement et la composition des moyens engagés en renfort extra départemental respectent le cadre défini dans l'Ordre National d'Opérations (ONO) « Engagements de renforts », complétés l'Ordre Zonal d'Opérations (OZO).

7. L'usage des autoroutes

Art 131.

Pour ses activités opérationnelles, les moyens du SDIS sont autorisés à emprunter à titre gratuit les axes routiers concédés. Les modalités de la gratuité sont fixées par convention entre le SDIS et la société concessionnaire.

B. LA CONDUITE DES OPÉRATIONS DE SECOURS

1. Le rôle et l'organisation du commandement

a) *La hiérarchie du commandement*

(1) Le chef d'équipe

Art 132.

Le chef d'équipe dirige un équipier et coordonne l'action de son équipe dans le cadre de ses missions de secours, sous l'autorité d'un chef d'agrès.

(2) Le chef d'agrès

Art 133.

Le chef d'agrès dirige un agrès composé d'une ou de plusieurs équipes. Il peut commander une opération de secours nécessitant jusqu'à l'engagement d'un agrès en plus du sien et/ou jusqu'à l'arrivée de

l'échelon supérieur. Il peut être l'adjoint d'un chef de groupe. C'est généralement le premier COS d'une opération.

(3) Le Chef de groupe

Art 134.

Le chef de groupe conduit un ensemble d'engins (2 à 4 agrès hors matériels d'appui) appelé « groupe ».

Il peut :

- commander une opération de secours nécessitant jusqu'à l'engagement d'un groupe en plus du sien et/ou jusqu'à l'arrivée de l'échelon supérieur ;
- assurer la fonction de chef de secteur sous l'autorité d'un COS. Il peut être l'adjoint d'un chef de colonne ;
- être amené à tenir des fonctions d'officier moyens ou renseignement au sein d'un poste de commandement (PC) de colonne ou de site, ou d'un centre opérationnel.

Art 135.

Le Chef de groupe intervient en première intention sur un secteur géographique permettant de respecter un délai maximum de 30 minutes et sur tout autre secteur sur décision du CTA-CODIS.

Pour le respect de ce délai de 30 minutes associé à une diminution du risque routier lors du transit, les modalités de réponse opérationnelle des Chefs de groupe sont précisées par note opérationnelle.

(4) Le chef de colonne

Art 136.

Le chef de colonne conduit un ensemble de groupes (2 à 4 groupes) appelé « colonne ».

Il peut :

- commander une opération de secours nécessitant jusqu'à l'engagement d'une colonne en plus de la sienne et/ou jusqu'à l'arrivée de l'échelon supérieur ;
- assurer la fonction de chef de secteur sous l'autorité d'un COS ;
- être amené à tenir des fonctions d'officier action ou anticipation au sein d'un PC de site (PCS), ou d'un centre opérationnel ;
- sur mandat, représenter ou mettre en liaison sa hiérarchie au sein de structure opérationnelle interservices.

Art 137.

Le Chef de colonne intervient en première intention sur le secteur chef de colonne défini par note opérationnelle en vue de respecter un délai maximum de 45 minutes et sur décision du CTA-CODIS.

Pour le respect de ce délai de 45 minutes associé à une diminution du risque routier lors du transit, les modalités de réponse opérationnelle des Chefs de colonne sont précisées par note opérationnelle.

(5) Le chef de site

Art 138.

Le chef de site commande une opération de secours nécessitant l'engagement de plus d'une colonne.

Il peut :

- être amené à tenir la fonction de chef de PCS ;
- en fonction des circonstances, prendre le commandement sur toute intervention ;
- sur mandat, représenter ou mettre en liaison sa hiérarchie au sein de structure opérationnelle interservices.

Art 139.

Le Chef de site intervient sur l'ensemble du territoire départemental dans un délai maximum de 60 minutes.

b) L'organisation du commandement dans le cadre de l'application des conventions interdépartementales

Art 140.

Jusqu'au niveau Chef d'agrès, le Commandement des Opérations de Secours, sur secteurs concédés, est assuré par le représentant du SDIS ayant reçu délégation. Au-delà de ce niveau, le CODIS administrativement compétent engage l'échelon de commandement adapté et assure la montée en puissance du commandement de l'intervention.

c) Les interactions entre le Directeur des Opérations de Secours (DOS), le Commandant des Opérations de Secours (COS) et l'exploitant

Art 141.

Dans le cas où un événement accidentel nécessite l'intervention de moyens publics de secours pour lutter contre le sinistre, qu'il soit contenu dans les limites de l'établissement ou non, la direction des opérations est alors assurée par l'autorité de police compétente, maire ou préfet.

Par sa connaissance de ses installations industrielles, l'exploitant assure un rôle de conseiller technique.

2. Transit et facilité de passage pour les engins de secours

Art 142.

En application de l'article R-432-1 du code de la route, les limitations de vitesse ne sont pas opposables aux conducteurs de véhicules d'intérêt général prioritaires, tels les véhicules du SDIS dotés d'avertisseurs spéciaux, dès lors qu'ils se déplacent pour des interventions urgentes et nécessaires et qu'ils font usage de leurs signaux sonores et lumineux.

Toutefois, ce statut dérogatoire maintient l'obligation de prudence valable pour l'ensemble des conducteurs, les autres usagers de la route ne devant pas être mis en danger.

Une note opérationnelle signée du directeur départemental précise les conditions de ce mode de conduite dérogatoire.

3. La remontée d'information

Art 143.

Les COS doivent transmettre le plus rapidement possible au CODIS les informations permettant de suivre le déroulé de l'intervention et notamment les messages précisés dans l'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication.

4. Les actions et comportements attendus

Art 144.

Chaque sapeur-pompier participe à sa propre sécurité et participe à la veille de la sécurité de ses collègues.

Art 145.

Les sapeurs-pompiers en intervention ne bénéficient pas du droit de retrait. Ils exercent leurs missions dans le cadre des dispositions des règlements et des instructions qui ont pour objet d'assurer sa sécurité.

Art 146.

Hormis les agents autorisés, il est strictement interdit pour tout sapeur-pompier en intervention de photographier ou de filmer les protagonistes et les lieux d'une intervention.

Les personnes autorisées comprennent les agents du SDIS habilités (Service communication, Cellule Images au Service de l'Opérations, le Chef d'agrès VSAV dans le cadre du bilan dématérialisé ou le COS, tout personnel porteur d'une caméra piéton dans le cadre du plan sécurité).

Sauf autorisation du directeur départemental du service d'incendie et de secours, chef de corps départemental, il est strictement interdit de diffuser tout support ou multimédia d'intervention.

Il est également interdit pour les sapeurs-pompiers du CTA-CODIS de diffuser l'enregistrement d'une demande de secours ou d'une conversation téléphonique.

5. Le cadre général de la prise en charge et du transport d'une victime

Art 147.

Le COS est responsable de la conduite de l'intervention. Toutefois, la présence d'un médecin sur place engage la responsabilité personnelle de ce dernier et décharge celle des sapeurs-pompiers secouristes en ce qui concerne les décisions médicales relatives aux actions de secours d'urgence aux personnes.

Art 148.

Les sapeurs-pompiers ont l'obligation de transmettre les bilans circonstanciels, d'urgence vital et complémentaires, de la victime au SAMU ainsi que la volonté exprimée par la victime ou ses proches dans le choix de sa destination hospitalière.

Sauf situation exceptionnelle motivée par une impossibilité de rentrer en contact avec la régulation médicale du SAMU, ils doivent attendre une réponse d'un cadre de SANTE du SSSM via le CODIS qui sera en mesure de préciser soit :

- L'absence de nécessité de transport,
- La structure hospitalière publique ou privée de proximité, spécialisée ou non ou indiquée par la victime ou ses proches,
- La nécessité d'une prise en charge médicale,
- L'arrêt des manœuvres de réanimation.

Art 149.

Les sapeurs-pompiers ont l'obligation de prendre en charge une victime mineure. Face à l'interdiction de laisser seul un mineur, les sapeurs-pompiers doivent soit évacuer la victime mineure vers une structure hospitalière si son état le nécessite soit la confier à la police ou à la gendarmerie nationale qui la ramènera ensuite à son représentant légal.

Art 150.

Le transport d'un détenu depuis un centre de rétention jusqu'à un centre hospitalier ne peut s'effectuer sans la présence d'un agent de l'administration pénitentiaire ou des forces de l'ordre.

Art 151.

Dans un souci de protection des victimes et des sapeurs-pompiers en intervention, et dans le cadre d'une prise en charge par le seul équipage du VSAV, une victime doit être accompagnée dans la cellule durant le transport par deux sapeurs-pompiers dont, sauf exception, le chef d'agrès.

6. Les demandes de renforts

Art 152.

En fonction de la nature d'intervention et des actions à mener, le COS est habilité à solliciter toute demande de renfort auprès du CODIS.

Art 153.

Le CTA-CODIS est le seul organe compétent pour l'envoi de renforts. L'engagement de renforts hors département sur demande du COZ, hors départs-types et conventions interdépartementales d'assistance mutuelle, doit préalablement recueillir l'avis du directeur départemental du service d'incendie et de secours.

Art 154.

Sur demande des autorités nationales ou zonales, le préfet peut décider, sur proposition du chef de corps de prélever certains moyens du SDIS pour constituer des colonnes mobiles de secours ou des détachements d'intervention catastrophes organisés au niveau zonal, national ou international.

7. L'organisation des relèves

Art 155.

Dans le cadre de feux importants et/ou nécessitant un engagement de longue durée des sapeurs-pompiers, l'organisation de relèves se révèle souvent nécessaire.

Dans le cadre des secours courants, sur initiative du COS en fonction du temps d'exercice et de la nature des missions, les sapeurs-pompiers qui participent à l'attaque d'un feu doivent être relevés.

Les relèves doivent être organisées par le CODIS suivant des modalités arrêtées par note opérationnelle.

Les CIS informent le CODIS du départ des relèves commandées. A leur arrivée sur les lieux de l'intervention, les relèves se présentent au CRM, au poste de commandement s'il est activé ou au Commandant des opérations de secours dans le cas contraire. L'organisation de la surveillance et des rondes

Art 156.

Lors d'interventions importantes ou délicates ou en présence de lieux complexes et imbriqués, le COS peut être amené, après la phase d'extinction, à mettre en place un dispositif de surveillance.

Les conditions et modalités d'organisation sont arrêtées par note opérationnelle.

8. La conduite à tenir et les missions attendues des sapeurs-pompiers au retour de l'intervention

Art 157.

Au retour d'intervention, le chef d'agrès et/ou le sous-officier de garde et/ou l'officier de garde veillent au recouvrement de la capacité opérationnelle au plus vite (réarmement des véhicules, nettoyage du matériel, décontamination, désinfection, remise en condition des personnels). Seuls les véhicules reconditionnés sont remis en service opérationnel.

9. La sécurité des intervenants en intervention

a) *La tenue en intervention*

Art 158.

Tout sapeur-pompier, engagé sur une opération est astreint pour sa sécurité au port des tenues de protection individuelle telles que définies par arrêté du ministre de l'Intérieur, dans les recommandations édictées par les fournisseurs et les conditions prévues par le règlement d'habillement du corps départemental.

Le sapeur-pompier doit également accorder une attention particulière à l'entretien des équipements de protection individuelle (EPI) et porter exclusivement les EPI réglementaires fournis par le service.

Art 159.

Lorsque la situation opérationnelle le permet, le COS peut autoriser un niveau d'allègement de la tenue d'intervention prévue par le règlement d'habillement.

b) *Le repos sécuritaire*

Art 160.

Les temps de repos et de sécurité répondent aux exigences réglementaires et sont décrits dans le règlement intérieur du corps départemental.

Art 161.

Par suite d'un engagement opérationnel de longue durée, un sapeur-pompier de garde, d'astreinte ou prévu de participer à un service de sécurité ou à une formation peut être relevé à titre préventif.

c) *Le rôle du commandant des opérations de secours*

Art 162.

Le commandant des opérations de secours a pour objectif de mener à bien sa mission en veillant à la sécurité des personnels du SDIS, des autres services placés sous son commandement et des tiers.

A ce titre, il assure les missions dévolues à l'officier sécurité.

Si la nature ou l'ampleur de l'intervention le nécessite, le commandant des opérations de secours peut désigner un officier qui assurera la mission d'officier sécurité.

La mission d'officier sécurité sur opération est précisée par note opérationnelle.

10. Mise en œuvre du soutien opérationnel

a) *Le soutien sanitaire opérationnel*

Art 163.

Dans le cadre d'interventions particulières, un soutien sanitaire opérationnel est mis en place conformément aux dispositions du présent règlement.

Art 164.

L'organisation, la composition et l'engagement du soutien sanitaire opérationnel (SSO) est précisé par note opérationnelle.

b) *Le soutien logistique opérationnel*

Art 165.

Lorsque les conditions d'engagement des personnels le justifient, un soutien logistique est mis en place à l'initiative du COS ou du CTA-CODIS après validation du COS.

Les conditions d'engagement et la nature du soutien logistique opérationnel sont précisées par note opérationnelle.

Art 166.

En cas d'opérations importantes, de longue durée, ou dans la situation où le SDIS serait dans l'impossibilité de déployer son soutien logistique alimentaire, le COS peut solliciter la ou les communes – ou gestionnaire de réseau - sinistrés pour assurer le ravitaillement en vivres du personnel et son hébergement éventuel. Le cas échéant, les communes -ou gestionnaires de réseau - peuvent mobiliser les moyens d'associations agréées de sécurité civile.

A défaut et hors cadre conventionnel avec le SDIS, ce soutien logistique fourni par une AASC doit être expressément sollicité ou accepté par le COS.

11. Informations et renseignements à caractère opérationnel

a) *L'organisation des transmissions*

Art 167.

Pour assurer ses communications opérationnelles, le SDIS de l'Oise dispose de réseaux radioélectriques, filaires et informatiques, organisés conformément aux exigences de l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication (OBNSIC) et de l'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC).

Ce dernier fait l'objet d'un arrêté préfectoral et s'applique, sous l'autorité du préfet, aux services visés à l'article 2 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, lorsque ceux-ci concourent aux missions de sécurité civile.

Art 168.

Le CTA-CODIS assure la direction des réseaux radioélectriques du SDIS et veille en permanence les réseaux radioélectriques et les réseaux téléphoniques d'urgence du SDIS.

Art 169.

La gestion technique et la continuité du fonctionnement des installations et des équipements appartenant au SDIS sont assurées par les agents chargés des systèmes d'information et de communication de la direction départementale du SDIS.

Art 170.

Sur une opération d'ampleur nécessitant de multiples ressources en transmission, le COS peut désigner un officier chargé des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) pour l'assister dans ce domaine.

Les installations de l'infrastructure nationale partageable des transmissions (INPT) sont maintenues et veillées par les services de l'Etat. Le SDIS peut assurer de façon provisoire la continuité de ses communications opérationnelles par la mise en place de moyens techniques mobiles.

b) *Ressources en communications radioélectriques*

Art 171.

Le SDIS dispose de communications opérationnelles relayées permettant les comptes-rendus descendants et montants, ainsi que l'interfaçage avec les services de l'Etat ou les services concourant à des missions de sécurité civile ou d'aide médicale urgente.

La répartition des communications est conforme aux ressources affectées par la direction des services d'information et de communication (DSIC), tant sur le plan des communications tactiques que sur les communications opérationnelles relayées.

c) *Principes de la remontée d'information à caractère opérationnel*

Art 172.

Tous les utilisateurs des réseaux radioélectriques, filaires et informatiques à caractère opérationnel appliquent les règles de base des transmissions décrites dans l'OBDSIC et précisées par instruction du directeur départemental du service d'incendie et de secours.

Les transmissions des bilans secouristes sont décrites dans la convention relative aux relations entre le SAMU et le SDIS dans la gestion quotidienne des secours à personne et à leur rôle dans l'aide médicale urgente du département de l'Oise.

d) L'information des autorités

Art 173.

Le commandant des opérations de secours est chargé de la remontée d'informations du terrain vers le CTA-CODIS. Ses comptes rendus sont conformes à la doctrine nationale de gestion opérationnelle et commandement.

Art 174.

Le CTA-CODIS est chargé de l'information à caractère opérationnel des autorités, conformément aux dispositions du tableau d'information hiérarchique arrêté par note opérationnelle signée du directeur départemental du service d'incendie et de secours.

Art 175.

Au titre de leurs pouvoirs de police respectifs, les maires et le préfet ou leurs représentants sont les autorités destinataires des informations opérationnelles. Le CTA-CODIS est chargé d'informer les autorités préfectorales, les autorités municipales et le centre opérationnel de zone des interventions en cours.

Art 176.

En cours d'intervention, le COS ou le directeur d'astreinte communique aux autorités toutes informations sur la situation opérationnelle, les perspectives d'évolution, les actions menées et celles envisagées. Sur sa demande, cette mission d'information peut être confiée au chef de salle ou à l'officier CODIS.

La nécessité de cette communication repose sur les caractéristiques particulières tenant au moins à l'un des paramètres suivants :

- L'importance des moyens de secours engagés ;
- Le nombre d'impliqués ;
- La nature, la durée, la gravité, la complexité technique de l'opération ;
- Leur aspect politique, économique, social, environnemental ou médiatique ;
- La demande de déclenchement d'un plan d'urgence.

e) L'information des médias

Art 177.

Sous l'autorité du préfet ou du maire, sur les lieux d'un sinistre, seul le commandant des opérations de secours est autorisé à transmettre des informations aux médias.

Art 178.

La communication liée à toute intervention marquante s'effectue sous le contrôle du directeur départemental et implique :

- De communiquer dans l'heure sur les éléments factuels et les premières mesures ;
- Un déplacement hiérarchique sur les lieux ;
- Un lien avec le Directeur des Opérations de Secours (DOS) ;

- Une connaissance des contraintes de publication/diffusion des journalistes ;

Art 179.

Le respect du secret et de la discréetion professionnels, ainsi que le devoir de neutralité et l'obligation de réserve doivent être un souci permanent des sapeurs-pompiers qui sont habilités à communiquer avec la presse.

12. Les comptes rendus de sortie de secours

Art 180.

Chaque intervention fait l'objet d'un à plusieurs comptes rendus de sortie de secours réalisés par les COS successifs et chefs d'agrès engagés.

Une note opérationnelle fixe, sous forme de guide, les règles de renseignement des comptes rendus de sortie de secours.

13. Les attestations d'intervention

Art 181.

Les victimes et sinistrés sont en droit d'obtenir une attestation de l'intervention qui les concerne. Toutefois, aucune information nominative relative, aux appelants, aux intervenants ou aux autres victimes et sinistrés ne peut leur être communiquée.

Le demandeur doit adresser un mail ou déposer une demande sur le site internet du SDIS en mentionnant :

- Nom, prénom, adresse, qualité vis-à-vis du sinistre et/ou du sinistré,
- Date et adresse de l'intervention
- Motif de l'intervention.

C. REONSE OPERATIONNELLE EN SITUATION D'ATTENTAT

Art 182.

La réponse opérationnelle du SDIS de l'Oise prend en compte les situations d'attentats, qu'ils soient de type NRBCe ou Tuerie de Masse.

Les détails de ces adaptations font l'objet de documents opérationnels spécifiques à diffusion maitrisée.

Art 183.

Le SDIS de l'Oise assure la réponse opérationnelle des moyens nationaux confiés par l'Etat ; Les modalités de gestion sont arrêtées par convention. Toute indisponibilité est déclarée sans délai par le CTA-CODIS au COZ Nord.

D. LE PLAN DE CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ (PCA)

Art 184.

Le SDIS de l'Oise dispose d'un plan de continuité d'activité et le tient à jour autant que de besoin en fonction des risques potentiels.

Art 185.

Afin de pouvoir assurer en toutes circonstances la continuité de service public, le Préfet peut réquisitionner pour le compte du SDIS les personnels nécessaires au maintien des effectifs minimums des centres, du CTA-CODIS, et des chaînes opérationnelles de commandement, de santé et de soutien. Des adaptations ou des dérogations au présent règlement pourront également être mises en œuvre par l'autorité préfectorale en cas de crise grave ou de longue durée nécessitant, par exemple, la mise en œuvre du plan de continuité du service.

VI. LES PARTICIPATIONS ET REMBOURSEMENTS DE FRAIS

Art 186.

Lorsque le SDIS procède à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes physiques ou morales bénéficiaires ou à celles qui sont à l'origine de la sollicitation, une participation aux frais selon des conditions déterminées par délibération de son conseil d'administration.

Art 187.

En vertu de l'article 2.7 du code de procédure pénale, le SDIS peut se constituer partie civile devant les juridictions pénales afin d'obtenir le remboursement des frais qu'il a engagé dans le cas d'un incendie volontaire commis dans certains espaces naturels.

Art 188.

En application du code de l'environnement et plus particulièrement de l'article L. 211-5 relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ou de l'article L. 541-6 relatif aux déchets, le SDIS peut obtenir le remboursement des frais engagés pour les interventions.

VII. REPONSE OPERATIONNELLE EXCEPTIONNELLE A MINIMA DES BASSINS

A. Définition de la réponse opérationnelle a minima

Art 189.

La réponse opérationnelle des bassins s'articule sur les réponses optimales de chacun des centres d'incendie et de secours les composant.

Exceptionnellement, en situation de défaut d'un effectif minimal réglementaire identifié dans la phase de planification sur au moins un centre d'incendie et de secours, le coordinateur de bassin s'attachera à vérifier la réponse opérationnelle a minima de son bassin telle que décrite ci-dessous.

Aucun centre de secours ne doit disposer d'un effectif inférieur à 3 sapeurs-pompiers réunissant les conditions pour l'armement réglementaire d'un VSAV.

Par ailleurs :

- Les 3 bassins opérationnels de Beauvais, Compiègne et Creil doivent assurer a minima :
 - Trois départs en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ;
 - Quatre départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes ;
 - Deux autres départs en interventions.
- Les 3 bassins de Clermont, Lamorlaye et Méru doivent assurer a minima :
 - Trois départs en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ;
 - Trois départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes ;
 - Deux autres départs en intervention.
- Les 4 bassins de Crépy-en-Valois, Crèvecœur-le-Grand, Noyon et Saint-Just-en-Chaussée doivent assurer a minima :
 - Deux départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ;
 - Trois départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes ;
 - Un autre départ en intervention.

Ainsi, en cas situation de réponse exceptionnelle a minima sur l'ensemble des bassins opérationnels, le SDIS de l'Oise doit être en mesure d'assurer simultanément :

- 26 départs en interventions pour une mission de lutte contre l'incendie ;
- 33 départs en intervention pour une mission de secours d'urgence à personne ;
- 16 autres départs en intervention.

Les effectifs en compétences minimales sont précisés en annexe 2.

B. Le rôle des bassins opérationnels et groupements territoriaux dans la gestion a minima des situations exceptionnels

Art 190.

Les coordinateurs des bassins ont la charge de proposer à leur chef de groupement territorial les dispositions permettant d'assurer la réponse opérationnelle la plus adaptée possible en cas de défaut relevé sur un ou plusieurs centres de secours.

Dans l'hypothèse où une solution ne se dégage pas au niveau du bassin opérationnel, alors le chef de groupement territorial peut faire intervenir des ressources d'autres bassins opérationnels.

Pour la réalisation de cette mission, les coordinateurs de bassins et chefs de groupements territoriaux s'appuient sur l'application départementale - partagée avec les centres de secours et groupements territoriaux – permettant la gestion des disponibilités prévisionnelles.

L'organisation retenue afin d'assurer une réponse opérationnelle a minima peut amener à ce que des centres d'incendie et de secours disposent ponctuellement d'un effectif supérieur à ceux indiqués à l'annexe 2, et ceci après avis du coordinateur de bassin.

C. Démarche d'analyse corrective des réponses opérationnelles exceptionnelles a minima

Art 191.

Le chef de groupement territorial s'assure de la traçabilité des mesures prises. Il rend compte périodiquement au chef d'état-major des difficultés rencontrées dans le cadre de l'organisation de la réponse opérationnelle. Il rend compte notamment des contraintes liées aux délocalisations temporaires des gardes.

L'impact sur le délai de présentation sur les lieux du premier engin est intégré à l'analyse des conséquences de la gravité/fréquence des ruptures capacitaires natives.

Une note opérationnelle signée du Directeur départemental précise les processus de démarche d'amélioration continue utile à la limitation de l'occurrence de ces situations exceptionnelles et le contenu du rapport annuel à présenter aux instances paritaires.

D. Les effectifs de reconnaissance et de secours immédiat (ERSI)

Art 192.

Dans le cadre de l'adaptation ponctuelle, et non planifiée, dictée par l'activité opérationnelle en cours, des dérogations à l'effectif réglementaire et aux qualifications de l'équipage permettent de privilégier si nécessaire un engagement immédiat d'un agrès.

Ainsi, le CTA-CODIS s'assure que les effectifs engagés par engin, définis en annexe 4 pour les moyens principaux (et dans le répertoire départemental des engins pour les autres), sont conformes en nombre et en compétences. En cas de carence, il les complète par un autre moyen ou des personnels en renfort provenant d'un à plusieurs centres de secours.

L'effectif réglementaire en nombre et compétences opérationnelles pour l'armement en personnels de chaque véhicule opérationnel s'apprécie au départ de l'intervention suivant les effectifs de l'annexe 4. Le complément éventuel peut provenir de plusieurs CIS avec plusieurs vecteurs le cas échéant.

Art 193.

Le CODIS et le Chef de centre seront systématiquement et immédiatement informés de toute situation exceptionnelle pour laquelle un engin ne serait pas armé conformément aux effectifs renseignés dans le système de gestion opérationnelle qui a motivé son engagement.

E. La gestion de la réponse opérationnelle en cas de préavis de grève

Art 194.

Afin de garantir, autant que faire se peut, le libre exercice des droits de grève au sein du SDIS, tout en assurant nécessairement la continuité des secours, tout préavis fait l'objet d'un arrêté du DDSIS de l'Oise venant fixer les modalités d'organisation du service minimum.

Art 195.

Pour assurer la continuité des secours, le service minimum est organisé par le chef de corps départemental en fonction des circonstances et des contraintes opérationnelles.

Le service minimum départemental est assuré par le respect des POJ à minima de chaque bassin opérationnel.

Sur proposition du DDSIS, le Préfet de l'Oise peut arrêter ponctuellement une augmentation de ces effectifs pour couvrir les risques.

VIII. ANNEXES

A. ANNEXE 1 : Plan de déploiement – Centre d’incendie et de secours de 1er appel par commune et secteurs autoroutes

Commune	Regroupement	Secteur 1er appel	CIS Référent
ABANCOURT		FORMERIE	FORMERIE
ABBECOURT		NOAILLES	NOAILLES
ABBEVILLE SAINT LUCIEN		NOYERS SAINT MARTIN	NOYERS SAINT MARTIN
ACHY		MARSEILLE EN BEAUVAISIS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS
ACY EN MULTIEN		NANTEUIL LE HAUDOUIN	NANTEUIL LE HAUDOUIN
AGNETZ		CLERMONT	CLERMONT
AIRION		CLERMONT	CLERMONT
ALLONNE		BEAUVAIS	BEAUVAIS
AMBLAINVILLE		MERU	MERU
AMY		LASSIGNY	LASSIGNY
ANDEVILLE		MERU	MERU
ANGICOURT		LIANCOURT	LIANCOURT
ANGIVILLERS		SAINT JUST EN CHAUSSEE	SAINT JUST EN CHAUSSEE
ANGY		MOUY	MOUY
ANSACQ		CLERMONT	CLERMONT
ANSAUVILLERS		SAINT JUST EN CHAUSSEE	SAINT JUST EN CHAUSSEE
ANTHEUIL PORTES		RESSONS SUR MATZ	RESSONS SUR MATZ
ANTILLY		MAREUIL SUR OURCQ	MAREUIL SUR OURCQ
APPILLY		NOYON	NOYON
APREMONT		CREIL	CREIL
ARMANCOURT		COMPIEGNE	COMPIEGNE
ARSY		ESTREES SAINT DENIS	ESTREES SAINT DENIS
ATTICHY		ATTICHY	ATTICHY
AUCHY LA MONTAGNE		CREVECOEUR LE GRAND	CREVECOEUR LE GRAND
AUGER SAINT VINCENT		CREPY EN VALOIS	CREPY EN VALOIS
AUMONT EN HALATTE		SENLIS	SENLIS
AUNEUIL	AUNEUIL	AUNEUIL	AUNEUIL
	TROUSSURES	AUNEUIL	
AUTEUIL		AUNEUIL	AUNEUIL
AUTHEUIL EN VALOIS		MAREUIL SUR OURCQ	MAREUIL SUR OURCQ
AUTRECHES		ATTICHY	ATTICHY
AUX MARAIS		BEAUVAIS	BEAUVAIS
AVILLY SAINT LEONARD		SENLIS	SENLIS
AVRECHY		CLERMONT	CLERMONT
AVRICOURT		LASSIGNY	LASSIGNY
AVRIGNY		ESTREES SAINT DENIS	ESTREES SAINT DENIS

BABOEUF		NOYON	NOYON
BACOUEL		BRETEUIL	BRETEUIL
BAILLEUL LE SOC		ESTREES SAINT DENIS	ESTREES SAINT DENIS
BAILLEUL SUR THERAIN		BRESLES	BRESLES
BAILLEVAL		LIANCOURT	LIANCOURT
BAILLY		THOUROTTE	THOUROTTE
BALAGNY SUR THERAIN		MOUY	MOUY
BARBERY		SENLIS	SENLIS
BARGNY		CREPY EN VALOIS	CREPY EN VALOIS
BARON		NANTEUIL LE HAUDOUIN	NANTEUIL LE HAUDOUIN
BAUGY		RESSONS SUR MATZ	RESSONS SUR MATZ
BAZANCOURT		SONGEONS	SONGEONS
BAZICOURT		PONT SAINTE MAXENCE	PONT SAINTE MAXENCE
BEAUDEDUIT		GRANDVILLIERS	GRANDVILLIERS
BEAUGIES SOUS BOIS		GUISCARD	GUISCARD
BEAULIEU LES FONTAINES		NOYON	NOYON
BEAURAINS LES NOYON		NOYON	NOYON
BEAUREPAIRE		PONT SAINTE MAXENCE	PONT SAINTE MAXENCE
BEAUVAIS EST		BEAUVAIS	BEAUVAIS
BEAUVAIS NORD		BEAUVAIS	
BEAUVAIS OUEST		BEAUVAIS	
BEAUVAIS SUD		BEAUVAIS	
BEAUVAIS TILLE EST		TILLE	
BEAUVAIS TILLE NORD		TILLE	
BEAUVOIR		BRETEUIL	BRETEUIL
BEHERICOURT		NOYON	NOYON
BELLE EGLISE		CHAMBLY	CHAMBLY
BELLOY		RESSONS SUR MATZ	RESSONS SUR MATZ
BERLANCOURT		GUISCARD	GUISCARD
BERNEUIL EN BRAY		AUNEAUL	AUNEAUL
BERNEUIL SUR AISNE		ATTICHY	ATTICHY
BERTHECOURT		NOAILLES	NOAILLES
BETHANCOURT EN VALOIS		CREPY EN VALOIS	CREPY EN VALOIS
BETHISY SAINT MARTIN		BETHISY SAINT PIERRE	BETHISY SAINT PIERRE
BETHISY SAINT PIERRE		BETHISY SAINT PIERRE	BETHISY SAINT PIERRE
BETZ		CREPY EN VALOIS	CREPY EN VALOIS
BIENVILLE		COMPIEGNE	COMPIEGNE
BIERMONT		RESSONS SUR MATZ	RESSONS SUR MATZ
BITRY		ATTICHY	ATTICHY
BLACOURT		LA CHAPELLE AUX POTS	LA CHAPELLE AUX POTS
BLAINCOURT LES PRECY		PRECY SUR OISE	PRECY SUR OISE
BLANCFOSSE		BRETEUIL	BRETEUIL
BLARGIES		FORMERIE	FORMERIE
BLICOURT		CREVECOEUR LE GRAND	CREVECOEUR LE GRAND

BLINCOURT		ESTREES SAINT DENIS	ESTREES SAINT DENIS
BOISSY FRESNOY		NANTEUIL LE HAUDOUIN	NANTEUIL LE HAUDOUIN
BONLIER		TILLE	TILLE
BONNEUIL EN VALOIS		CREPY EN VALOIS	CREPY EN VALOIS
BONNEUIL LES EAUX		BRETEUIL	BRETEUIL
BONNIERES		SONGEONS	SONGEONS
BONVILLERS		BRETEUIL	BRETEUIL
BORAN SUR OISE		PRECY SUR OISE	PRECY SUR OISE
BOREST		SENLIS	SENLIS
BORNEL	BORNEL	CHAMBLY	CHAMBLY
	ANSERVILLE	CHAMBLY	
	FOSSEUSE	MERU	
BOUBIERS		CHAUMONT EN VEXIN	CHAUMONT EN VEXIN
BOUCONVILLERS		MARINES (95)	CHAUMONT EN VEXIN
BOUILLANCY		NANTEUIL LE HAUDOUIN	NANTEUIL LE HAUDOUIN
BOULLARRE		MAREUIL SUR OURCQ	MAREUIL SUR OURCQ
BOULOGNE LA GRASSE		RESSONS SUR MATZ	RESSONS SUR MATZ
BOURSONNE		MAREUIL SUR OURCQ	MAREUIL SUR OURCQ
BOURY EN VEXIN		GISORS (27)	CHAUMONT EN VEXIN
BOUTENCOURT		CHAUMONT EN VEXIN	CHAUMONT EN VEXIN
BOUVRESSE		FORMERIE	FORMERIE
BRAISNES SUR ARONDE		RESSONS SUR MATZ	RESSONS SUR MATZ
BRASSEUSE		VERBERIE	VERBERIE
BREGY		NANTEUIL LE HAUDOUIN	NANTEUIL LE HAUDOUIN
BRENOUILLE		PONT SAINTE MAXENCE	PONT SAINTE MAXENCE
BRESLES		BRESLES	BRESLES
BRETEUIL		BRETEUIL	BRETEUIL
BRETIGNY		NOYON	NOYON
BREUIL LE SEC		CLERMONT	CLERMONT
BREUIL LE VERT		CLERMONT	CLERMONT
BRIOT		GRANDVILLIERS	GRANDVILLIERS
BROMBOS		GRANDVILLIERS	GRANDVILLIERS
BROQUIERS		FORMERIE	FORMERIE
BROYES		BRETEUIL	BRETEUIL
BRUNVILLERS LA MOTTE		MAIGNELAY MONTIGNY	MAIGNELAY MONTIGNY
BUCAMPS		NOYERS SAINT MARTIN	NOYERS SAINT MARTIN
BUICOURT		SONGEONS	SONGEONS
BULLES		BRESLES	BRESLES
BURY		MOUY	MOUY
BUSSY		GUISCARD	GUISCARD
CAISNES		NOYON	NOYON
CAMBROLLE LES CLERMONT		LIANCOURT	LIANCOURT

CAMBRONNES LES RIBECOURT		THOUROTTE	THOUROTTE
CAMPAGNE		GUISCARD	GUISCARD
CAMPEAUX		FORMERIE	FORMERIE
CAMPREMY		NOYERS SAINT MARTIN	NOYERS SAINT MARTIN
CANDOR		LASSIGNY	LASSIGNY
CANLY		ESTREES SAINT DENIS	COMPIEGNE
CANNECTANCOURT		LASSIGNY	LASSIGNY
CANNY SUR MATZ		LASSIGNY	LASSIGNY
CANNY SUR THERAIN		FORMERIE	FORMERIE
CARLEPONT		NOYON	NOYON
CATENOY		CLERMONT	CLERMONT
CATHEUX		CREVECOEUR LE GRAND	CREVECOEUR LE GRAND
CATIGNY		NOYON	NOYON
CATILLON FUMECHON		SAINT JUST EN CHAUSSEE	SAINT JUST EN CHAUSSEE
CAUFFRY		LIANCOURT	LIANCOURT
CAUVIGNY		NOAILLES	NOAILLES
CEMPUIS		GRANDVILLIERS	GRANDVILLIERS
CERNOY		ESTREES SAINT DENIS	ESTREES SAINT DENIS
CHAMANT		SENLIS	SENLIS
CHAMBLY		CHAMBLY	CHAMBLY
CHAMBORS		CHAUMONT EN VEXIN	CHAUMONT EN VEXIN
CHANTILLY		LAMORLAYE	LAMORLAYE
CHAUMONT EN VEXIN		CHAUMONT EN VEXIN	CHAUMONT EN VEXIN
CHAVENCON		MARINES (95)	MERU
CHELLES		ATTICHY	ATTICHY
CHEPOIX		BRETEUIL	BRETEUIL
CHEVINCOURT		THOUROTTE	THOUROTTE
CHEVREVILLE		NANTEUIL LE HAUDOUIN	NANTEUIL LE HAUDOUIN
CHEVRIERES		ESTREES SAINT DENIS	ESTREES SAINT DENIS
CHIRY OURSCAMP		NOYON	NOYON
CHOISY AU BAC CTA		COMPIEGNE	COMPIEGNE
CHOISY AU BAC TCA		THOUROTTE	
CHOISY LA VICTOIRE		ESTREES SAINT DENIS	ESTREES SAINT DENIS
CHOQUEUSE LES BENARDS		CREVECOEUR LE GRAND	CREVECOEUR LE GRAND
CINQUEUX		PONT SAINTE MAXENCE	PONT SAINTE MAXENCE
CIRES LES MELLO		MOUY	MOUY
CLAIROIX		COMPIEGNE	COMPIEGNE
CLERMONT LBM		CLERMONT	CLERMONT
CLERMONT LMB		CLERMONT	
COIVREL		MAIGNELAY MONTIGNY	MAIGNELAY MONTIGNY
COMPIEGNE TAEV		COMPIEGNE	COMPIEGNE
COMPIEGNE TEAV		COMPIEGNE	

COMPIEGNE TERV		COMPIEGNE	
COMPIEGNE TEVR		COMPIEGNE	
CONCHY LES POTS		RESSONS SUR MATZ	RESSONS SUR MATZ
CONTEVILLE		CREVECOEUR LE GRAND	CREVECOEUR LE GRAND
CORBEIL CERF		MERU	MERU
CORMEILLES		BRETEUIL	BRETEUIL
COUDUN		COMPIEGNE	COMPIEGNE
COULOISY		ATTICHY	ATTICHY
COURCELLES EPAYELLES		MAIGNELAY MONTIGNY	MAIGNELAY MONTIGNY
COURCELLES LES GISORS		GISORS (27)	CHAUMONT EN VEXIN
COURTEUIL		SENLIS	SENLIS
COURTIEUX		ATTICHY	ATTICHY
COYE LA FORET		LAMORLAYER	LAMORLAYER
CRAMOISY		MONTATAIRE	MONTATAIRE
CRAPEAUMESNIL		LASSIGNY	LASSIGNY
CREIL MNCL		CREIL	CREIL
CREIL NMLC		CREIL	
CREPY EN VALOIS		CREPY EN VALOIS	CREPY EN VALOIS
CRESSONSACQ		ESTREES SAINT DENIS	ESTREES SAINT DENIS
CREVECOEUR LE GRAND		CREVECOEUR LE GRAND	CREVECOEUR LE GRAND
CREVECOEUR LE GRAND LE PETIT		MAIGNELAY MONTIGNY	MAIGNELAY MONTIGNY
CRILLON		SONGEONS	SONGEONS
CRISOLLES		NOYON	NOYON
CROISSY SUR CELLE		CREVECOEUR LE GRAND	CREVECOEUR LE GRAND
CROUTOY		ATTICHY	ATTICHY
CROUY EN THELLE		PRECY SUR OISE	PRECY SUR OISE
CUIGNIERES		SAINT JUST EN CHAUSSEE	SAINT JUST EN CHAUSSEE
CUIGY EN BRAY		LA CHAPELLE AUX POTS	LA CHAPELLE AUX POTS
CUISE LA MOTTE		ATTICHY	ATTICHY
CUTS		NOYON	NOYON
CUVERGNON		CREPY EN VALOIS	CREPY EN VALOIS
CUVILLY		RESSONS SUR MATZ	RESSONS SUR MATZ
CUY		LASSIGNY	LASSIGNY
DAMERAUCOURT		GRANDVILLIERS	GRANDVILLIERS
DARGIES		GRANDVILLIERS	GRANDVILLIERS
DELINCOURT		CHAUMONT EN VEXIN	CHAUMONT EN VEXIN
DIEUDONNE		CHAMBLY	CHAMBLY
DIVES		LASSIGNY	LASSIGNY
DOMELIERS		CREVECOEUR LE GRAND	CREVECOEUR LE GRAND
DOMFRONT		MAIGNELAY MONTIGNY	MAIGNELAY MONTIGNY
DOMPIERRE		MAIGNELAY MONTIGNY	MAIGNELAY MONTIGNY
DUVY		CREPY EN VALOIS	CREPY EN VALOIS
ECUVILLY		NOYON	NOYON

ELENCOURT		GRANDVILLIERS	GRANDVILLIERS
ELINCOURT SAINTE MARGUERITE		RESSONS SUR MATZ	RESSONS SUR MATZ
EMEVILLE		VILLERS COTTERETS (02)	CREPY EN VALOIS
ENENCOURT LEAGE		CHAUMONT EN VEXIN	CHAUMONT EN VEXIN
EPINEUSE		ESTREES SAINT DENIS	ESTREES SAINT DENIS
ERAGNY SUR EPTE		CHAUMONT EN VEXIN	CHAUMONT EN VEXIN
ERCUIS		CHAMBLY	CHAMBLY
ERMENONVILLE		NANTEUIL LE HAUDOUIN	NANTEUIL LE HAUDOUIN
ERNEMONT BOUTAVENT		SONGEONS	SONGEONS
ERQUERY		CLERMONT	CLERMONT
ERQUINVILLERS		SAINT JUST EN CHAUSSEE	SAINT JUST EN CHAUSSEE
ESCAMES		SONGEONS	SONGEONS
ESCHES		MERU	MERU
ESCLES SAINT PIERRE		AUMALE (76)	FORMERIE
ESPAUBOURG		LA CHAPELLE AUX POTS	LA CHAPELLE AUX POTS
ESQUEUNNOY		BRETEUIL	BRETEUIL
ESSUILES SAINT RIMAUT		BRESLES	BRESLES
ESTREES SAINT DENIS		ESTREES SAINT DENIS	ESTREES SAINT DENIS
ETAVIGNY		MAREUIL SUR OURCQ	MAREUIL SUR OURCQ
ETOUY		CLERMONT	CLERMONT
EVE		NANTEUIL LE HAUDOUIN	NANTEUIL LE HAUDOUIN
EVRICOURT		LASSIGNY	LASSIGNY
FAY LES ETANGS		CHAUMONT EN VEXIN	CHAUMONT EN VEXIN
FEIGNEUR		CREPY EN VALOIS	CREPY EN VALOIS
FERRIERES		MAIGNELAY MONTIGNY	MAIGNELAY MONTIGNY
FEUQUIERES		GRANDVILLIERS	GRANDVILLIERS
FITZ JAMES		CLERMONT	CLERMONT
FLAVACOURT		CHAUMONT EN VEXIN	CHAUMONT EN VEXIN
FLAVY LE MELDEUX		GUISCARD	GUISCARD
FLECHY		BRETEUIL	BRETEUIL
FLEURINES		PONT SAINTE MAXENCE	PONT SAINTE MAXENCE
FLEURY		CHAUMONT EN VEXIN	CHAUMONT EN VEXIN
FONTAINE BONNELEAU		CREVECOEUR LE GRAND	CREVECOEUR LE GRAND
FONTAINE CHAALIS		SENLIS	SENLIS
FONTAINE LAVAGANNE		MARSEILLE EN BEAUVAISIS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS
FONTAINE SAINT LUCIEN		TILLE	TILLE
FONTENAY TORCY		SONGEONS	SONGEONS
FORMERIE	FORMERIE	FORMERIE	FORMERIE
	BOUTAVENT LA GRANGE	FORMERIE	
FOUILLEUSE		ESTREES SAINT DENIS	ESTREES SAINT DENIS

FOUILLOY		GRANDVILLIERS	GRANDVILLIERS
FOULANGUES		MOUY	MOUY
FOUQUENIES		BEAUVAISS	BEAUVAISS
FOUQUEROLLES		BRESLES	BRESLES
FOURNIVAL		SAINT JUST EN CHAUSSEE	SAINT JUST EN CHAUSSEE
FRANCASTEL		CREVECOEUR LE GRAND	CREVECOEUR LE GRAND
FRANCIERES		ESTREES SAINT DENIS	ESTREES SAINT DENIS
FRENICHES		GUISCARD	GUISCARD
FRESNE LEGUILLON		CHAUMONT EN VEXIN	CHAUMONT EN VEXIN
FRESNIERES		LASSIGNY	LASSIGNY
FRESNOY EN THELLE		CHAMBLY	CHAMBLY
FRESNOY LA RIVIERE		CREPY EN VALOIS	CREPY EN VALOIS
FRESNOY LE LUAT		CREPY EN VALOIS	CREPY EN VALOIS
FRETOY LE CHATEAU		GUISCARD	GUISCARD
FROCOURT		BEAUVAISS	BEAUVAISS
FROISSY		NOYERS SAINT MARTIN	NOYERS SAINT MARTIN
GANNES		SAINT JUST EN CHAUSSEE	MAIGNELAY MONTIGNY
GAUDECHART		MARSEILLE EN BEAUVAISS	MARSEILLE EN BEAUVAISS
GENVRY		NOYON	NOYON
GERBEROY		SONGEONS	SONGEONS
GILOCOURT		CREPY EN VALOIS	CREPY EN VALOIS
GIRAUMONT		THOUROTTE	THOUROTTE
GLAIGNES		BETHISY SAINT PIERRE	BETHISY SAINT PIERRE
GLATIGNY		LA CHAPELLE AUX POTS	LA CHAPELLE AUX POTS
GODENVILLERS		MAIGNELAY MONTIGNY	MAIGNELAY MONTIGNY
GOINCOURT		BEAUVAISS	BEAUVAISS
GOLANCOURT		GUISCARD	GUISCARD
GONDREVILLE		CREPY EN VALOIS	CREPY EN VALOIS
GORCHELLES		FORMERIE	FORMERIE
GOURNAY SUR ARONDE		RESSONS SUR MATZ	RESSONS SUR MATZ
GOUVIEUX		LAMORLAYE	LAMORLAYE
GOUY LES GROSEILLERS		BRETEUIL	BRETEUIL
GRANDFRESNOY		ESTREES SAINT DENIS	ESTREES SAINT DENIS
GRANDRU		NOYON	NOYON
GRANDVILLERS AUX BOIS		ESTREES SAINT DENIS	ESTREES SAINT DENIS
GRANDVILLERS		GRANDVILLERS	GRANDVILLERS
GREMEVILLERS		SONGEONS	SONGEONS
GREZ		GRANDVILLERS	GRANDVILLERS
GUIGNECOURT		TILLE	TILLE
GUISCARD		GUISCARD	GUISCARD
GURY		LASSIGNY	LASSIGNY
HADANCOURT LE HAUT CLOCHER		MAGNY en VEXIN (95)	CHAUMONT EN VEXIN

HAINVILLERS		RESSONS SUR MATZ	RESSONS SUR MATZ
HALLOY		GRANDVILLIERS	GRANDVILLIERS
HANNACHES		SONGEONS	SONGEONS
HANVOILE		SONGEONS	SONGEONS
HARDIVILLERS		BRETEUIL	BRETEUIL
HAUCOURT		SONGEONS	SONGEONS
HAUDIVILLERS		BRESLES	BRESLES
HAUTBOS		GRANDVILLIERS	GRANDVILLIERS
HAUTE EPINE		MARSEILLE EN BEAUVAISIS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS
HAUTEFONTAINE		ATTICHY	ATTICHY
HECOURT		SONGEONS	SONGEONS
HEILLES		NOAILLES	NOAILLES
HEMEVILLERS		ESTREES SAINT DENIS	ESTREES SAINT DENIS
HENONVILLE		MERU	MERU
HERCHIES		TILLE	TILLE
HERICOURT SUR THERAIN		SONGEONS	SONGEONS
HERMES		NOAILLES	NOAILLES
HETOMESNIL		CREVECOEUR LE GRAND	CREVECOEUR LE GRAND
HODENC EN BRAY		LA CHAPELLE AUX POTS	LA CHAPELLE AUX POTS
HODENC L'EVEQUE		NOAILLES	NOAILLES
HONDAINVILLE		MOUY	MOUY
HOUDANCOURT		PONT SAINTE MAXENCE	PONT SAINTE MAXENCE
IVORS		CREPY EN VALOIS	CREPY EN VALOIS
IVRY LE TEMPLE		MERU	MERU
JAMERICOURT		CHAUMONT EN VEXIN	CHAUMONT EN VEXIN
JANVILLE		THOUROTTE	THOUROTTE
JAULZY		ATTICHY	ATTICHY
JAUX		COMPIEGNE	COMPIEGNE
JONQUIERES		COMPIEGNE	COMPIEGNE
JOUY SOUS THELLE		AUNEUIL	AUNEUIL
JUVIGNIES		TILLE	TILLE
LA CHAPELLE AUX POTS		LA CHAPELLE AUX POTS	LA CHAPELLE AUX POTS
LA CHAPELLE EN SERVAL		LA CHAPELLE EN SERVAL	LA CHAPELLE EN SERVAL
LA CHAPELLE SAINT PIERRE		NOAILLES	NOAILLES
LA CHAPELLE SOUS GERBEROY		SONGEONS	SONGEONS
LA CHAUSSEE DU BOIS D'ECU		NOYERS SAINT MARTIN	NOYERS SAINT MARTIN
LA CORNE EN VEXIN	ENENCOURT LE SEC	CHAUMONT EN VEXIN	CHAUMONT EN VEXIN
	BOISSY LE BOIS	CHAUMONT EN VEXIN	
	HARDIVILLERS EN VEXIN	CHAUMONT EN VEXIN	
LA CROIX SAINT OUEN		COMPIEGNE	COMPIEGNE
LA DRENNE	LE DELUGE	MERU	MERU

	LA NEUVILLE D'AUMONT	NOAILLES	
	RESSONS L'ABBAYE	MERU	
LA HERELLE		BRETEUIL	BRETEUIL
LA HOUSSOYE		AUNEUIL	AUNEUIL
LA NEUVILLE BOSC		MERU	MERU
LA NEUVILLE EN HEZ		CLERMONT	CLERMONT
LA NEUVILLE ROY		ESTREES SAINT DENIS	ESTREES SAINT DENIS
LA NEUVILLE SAINT PIERRE		NOYERS SAINT MARTIN	NOYERS SAINT MARTIN
LA NEUVILLE SUR OUDEUIL		MARSEILLE EN BEAUVAISIS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS
LA NEUVILLE SUR RESSONS		RESSONS SUR MATZ	RESSONS SUR MATZ
LA NEUVILLE VAULT		LA CHAPELLE AUX POTS	LA CHAPELLE AUX POTS
LA RUE SAINT PIERRE		BRESLES	BRESLES
LABERLIERE		RESSONS SUR MATZ	RESSONS SUR MATZ
LABOISSIERE EN THELLE		NOAILLES	NOAILLES
LABOSSE		AUNEUIL	AUNEUIL
LABRUYERE		LIANCOURT	LIANCOURT
LACHELLE		COMPIEGNE	COMPIEGNE
LAFRAYE		NOYERS SAINT MARTIN	NOYERS SAINT MARTIN
LAGNY		NOYON	NOYON
LAGNY LE SEC		NANTEUIL LE HAUDOUIN	NANTEUIL LE HAUDOUIN
LAIGNEVILLE		LIANCOURT	LIANCOURT
LALANDE EN SON		LA CHAPELLE AUX POTS	LA CHAPELLE AUX POTS
LALANDELLE		LA CHAPELLE AUX POTS	LA CHAPELLE AUX POTS
LAMECOURT		CLERMONT	CLERMONT
LAMORLAYE		LAMORLAYE	LAMORLAYE
LANNOY CUILLERE		FORMERIE	FORMERIE
LARBROYE		NOYON	NOYON
LASSIGNY		LASSIGNY	LASSIGNY
LATAULE		RESSONS SUR MATZ	RESSONS SUR MATZ
LATTAINVILLE		GISORS (27)	CHAUMONT EN VEXIN
LAVACQUERIE		CREVECOEUR LE GRAND	CREVECOEUR LE GRAND
LAVERRIERE		GRANDVILLIERS	GRANDVILLIERS
LAVERSINES		BRESLES	BRESLES
LAVILLETERRE		MARINES (95)	CHAUMONT EN VEXIN
LE COUDRAY SAINT GERMER		LA CHAPELLE AUX POTS	LA CHAPELLE AUX POTS
LE COUDRAY SUR THELLE		NOAILLES	NOAILLES
LE CROCQ		CREVECOEUR LE GRAND	CREVECOEUR LE GRAND
LE FAY SAINT QUENTIN		BRESLES	BRESLES
LE FAYEL		ESTREES SAINT DENIS	ESTREES SAINT DENIS
LE FRESTOY VAUX		MAIGNELAY MONTIGNY	MAIGNELAY MONTIGNY
LE GALLET		CREVECOEUR LE GRAND	CREVECOEUR LE GRAND
LE HAMEL		GRANDVILLIERS	GRANDVILLIERS

LE MESNIL CONTEVILLE		GRANDVILLIERS	GRANDVILLIERS
LE MESNIL EN THELLE		CHAMBLY	CHAMBLY
LE MESNIL SAINT FIRMIN		BRETEUIL	BRETEUIL
LE MESNIL SUR BULLES		SAINT JUST EN CHAUSSEE	SAINT JUST EN CHAUSSEE
LE MESNIL THERIBUS		AUNEOUIL	AUNEOUIL
LE MEUX		COMPIEGNE	COMPIEGNE
LE MONT SAINT ADRIEN		BEAUVAIS	BEAUVAIS
LE PLESSIER SUR BULLES		SAINT JUST EN CHAUSSEE	SAINT JUST EN CHAUSSEE
LE PLESSIER SUR SAINT JUST		SAINT JUST EN CHAUSSEE	SAINT JUST EN CHAUSSEE
LE PLESSIS BELLEVILLE		NANTEUIL LE HAUDOUIN	NANTEUIL LE HAUDOUIN
LE PLESSIS BRION		THOUROTTE	THOUROTTE
LE PLESSIS PATTE D'OIE		GUISCARD	GUISCARD
LE PLOYRON		MAIGNELAY MONTIGNY	MAIGNELAY MONTIGNY
LE QUESNEL AUBRY		NOYERS SAINT MARTIN	NOYERS SAINT MARTIN
LE SAULCHOY		CREVECOEUR LE GRAND	CREVECOEUR LE GRAND
LE VAUMAIN		CHAUMONT EN VEXIN	CHAUMONT EN VEXIN
LE VAUROUX		AUNEOUIL	AUNEOUIL
LEGLANTIERS		MAIGNELAY MONTIGNY	MAIGNELAY MONTIGNY
LES AGEUX		PONT SAINTE MAXENCE	PONT SAINTE MAXENCE
LES HAUTS TALICAN	BEAUMONT SUR OISE (95) LES NONAINS	AUNEOUIL	AUNEOUIL
	LA NEUVILLE GARNIER	AUNEOUIL	
	VILLOTTRAN	AUNEOUIL	
LEVIGNEN		CREPY EN VALOIS	CREPY EN VALOIS
LHERAULE		LA CHAPELLE AUX POTS	LA CHAPELLE AUX POTS
LIANCOURT		LIANCOURT	LIANCOURT
LIANCOURT SAINT PIERRE		CHAUMONT EN VEXIN	CHAUMONT EN VEXIN
LIBERMONT		GUISCARD	GUISCARD
LIERVILLE		CHAUMONT EN VEXIN	CHAUMONT EN VEXIN
LIEUVILLERS		SAINT JUST EN CHAUSSEE	SAINT JUST EN CHAUSSEE
LIHUS		CREVECOEUR LE GRAND	CREVECOEUR LE GRAND
LITZ		CLERMONT	CLERMONT
LOCONVILLE		CHAUMONT EN VEXIN	CHAUMONT EN VEXIN
LONGUEUIL ANNEL		THOUROTTE	THOUROTTE
LONGUEUIL SAINTE MARIE		VERBERIE	VERBERIE
LORMAISON		MERU	MERU
LOUEUSE		SONGEONS	SONGEONS
LUCHY		CREVECOEUR LE GRAND	CREVECOEUR LE GRAND
MACHEMONT		THOUROTTE	THOUROTTE

MAIGNELAY MONTIGNY		MAIGNELAY MONTIGNY	MAIGNELAY MONTIGNY
MAIMBEVILLE		CLERMONT	CLERMONT
MAISONCELLE SAINT PIERRE		TILLE	TILLE
MAISONCELLE TUILERIE		NOYERS SAINT MARTIN	NOYERS SAINT MARTIN
MAREST SUR MATZ		THOUROTTE	THOUROTTE
MAREUIL LA MOTTE		RESSONS SUR MATZ	RESSONS SUR MATZ
MAREUIL SUR OURCQ		MAREUIL SUR OURCQ	MAREUIL SUR OURCQ
MARGNY AUX CERISES		ROYE (80)	LASSIGNY
MARGNY LES COMPIEGNE		COMPIEGNE	COMPIEGNE
MARGNY SUR MATZ		RESSONS SUR MATZ	RESSONS SUR MATZ
MAROLLES		MAREUIL SUR OURCQ	MAREUIL SUR OURCQ
MARQUEGLISE		RESSONS SUR MATZ	RESSONS SUR MATZ
MARSEILLE EN BEAUVAISIS		MARSEILLE EN BEAUVAISIS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS
MARTINCOURT		SONGEONS	SONGEONS
MAUCOURT		GUISCARD	GUISCARD
MAULERS		CREVECOEUR LE GRAND	CREVECOEUR LE GRAND
MAYSEL		MONTATAIRE	MONTATAIRE
MELICOCQ		THOUROTTE	THOUROTTE
MELLO		MOUY	MOUY
MENEVILLERS		MAIGNELAY MONTIGNY	MAIGNELAY MONTIGNY
MERU		MERU	MERU
MERY LA BATAILLE		MAIGNELAY MONTIGNY	MAIGNELAY MONTIGNY
MILLY SUR THERAIN		TILLE	TILLE
MOGNEVILLE		LIANCOURT	LIANCOURT
MOLIENS		FORMERIE	FORMERIE
MONCEAUX		PONT SAINTE MAXENCE	PONT SAINTE MAXENCE
MONCEAUX L'ABBAYE		FORMERIE	FORMERIE
MONCHY HUMIERES		RESSONS SUR MATZ	RESSONS SUR MATZ
MONCHY SAINT ELOI		NOGENT SUR OISE	NOGENT SUR OISE
MONDESCOURT		NOYON	NOYON
MONNEVILLE		MARINES (95)	CHAUMONT EN VEXIN
MONT L'EVEQUE		SENLIS	SENLIS
MONTAGNY EN VEXIN		MAGNY en VEXIN (95)	CHAUMONT EN VEXIN
MONTAGNY SAINTE FELICITE		NANTEUIL LE HAUDOUIN	NANTEUIL LE HAUDOUIN
MONTATAIRE		MONTATAIRE	MONTATAIRE
MONTCHEVREUIL	FRESNEAUX MONTCHEVREUIL	MERU	MERU
	BACHIVILLERS	CHAUMONT EN VEXIN	
MONTEPILLOY		SENLIS	SENLIS
MONTGERAIN		MAIGNELAY MONTIGNY	MAIGNELAY MONTIGNY
MONTIERS		MAIGNELAY MONTIGNY	MAIGNELAY MONTIGNY
MONTJAVOULT		GISORS (27)	CHAUMONT EN VEXIN
MONTLOGNON		SENLIS	SENLIS

MONTMACQ		THOUROTTE	THOUROTTE
MONTMARTIN		ESTREES SAINT DENIS	ESTREES SAINT DENIS
MONTREUIL SUR BRECHE		NOYERS SAINT MARTIN	NOYERS SAINT MARTIN
MONTREUIL SUR THERAIN		BEAUVAIS	BEAUVAIS
MONTS		MERU	MERU
MORANGLES		CHAMBLY	CHAMBLY
MORIENVAL		CREPY EN VALOIS	CREPY EN VALOIS
MORLINCOURT		NOYON	NOYON
MORTEFONTAINE		LA CHAPELLE EN SERVAL	LA CHAPELLE EN SERVAL
MORTEFONTAINE EN THELLE		MERU	MERU
MORTEMER		RESSONS SUR MATZ	RESSONS SUR MATZ
MORVILLERS		SONGEONS	SONGEONS
MORY MONTCRUX		BRETEUIL	BRETEUIL
MOUCHY LE CHATEL		NOAILLES	NOAILLES
MOULIN SOUS TOUVENT		ATTICHY	ATTICHY
MOUY		MOUY	MOUY
MOYENNEVILLE		ESTREES SAINT DENIS	ESTREES SAINT DENIS
MOYVILLERS		ESTREES SAINT DENIS	ESTREES SAINT DENIS
MUIDORGE		CREVECOEUR LE GRAND	CREVECOEUR LE GRAND
MUIRANCOURT		GUISCARD	GUISCARD
MUREAUMONT		FORMERIE	FORMERIE
NAMPCEL		ATTICHY	ATTICHY
NANTEUIL LE HAUDOUIN		NANTEUIL LE HAUDOUIN	NANTEUIL LE HAUDOUIN
NERY		BETHISY SAINT PIERRE	BETHISY SAINT PIERRE
NEUFCHELLES		MAREUIL SUR OURCQ	MAREUIL SUR OURCQ
NEUFVY SUR ARONDE		RESSONS SUR MATZ	RESSONS SUR MATZ
NEUILLY EN THELLE		CHAMBLY	CHAMBLY
NEUILLY SOUS CLERMONT		CLERMONT	CLERMONT
NIVILLERS		TILLE	TILLE
NOAILLES		NOAILLES	NOAILLES
NOGENT SUR OISE		NOGENT SUR OISE	NOGENT SUR OISE
NOINTEL		CLERMONT	CLERMONT
NOIREMONT		NOYERS SAINT MARTIN	NOYERS SAINT MARTIN
NOROY		SAINT JUST EN CHAUSSEE	SAINT JUST EN CHAUSSEE
NOURARD LE FRANC		SAINT JUST EN CHAUSSEE	SAINT JUST EN CHAUSSEE
NOVILLERS LES CAILLOUX		NOAILLES	NOAILLES
NOYERS SAINT MARTIN		NOYERS SAINT MARTIN	NOYERS SAINT MARTIN
NOYON		NOYON	NOYON
OFFOY		GRANDVILLIERS	GRANDVILLIERS
OGNES		NANTEUIL LE HAUDOUIN	NANTEUIL LE HAUDOUIN
OGNOLLES		ROYE (80)	NOYON

OME COURT		FORMERIE	FORMERIE
ONS EN BRAY		LA CHAPELLE AUX POTS	LA CHAPELLE AUX POTS
ORMOY LE DAVIEN		CREPY EN VALOIS	CREPY EN VALOIS
ORMOY VILLERS		CREPY EN VALOIS	CREPY EN VALOIS
OROER		TILLE	TILLE
ORROUY		BETHISY SAINT PIERRE	BETHISY SAINT PIERRE
ORRY LA VILLE		LA CHAPELLE EN SERVAL	LA CHAPELLE EN SERVAL
ORVILLERS SOREL		RESSONS SUR MATZ	RESSONS SUR MATZ
OUDEUIL		MARSEILLE EN BEAUVAISIS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS
OURSEL MAISON		CREVECOEUR LE GRAND	CREVECOEUR LE GRAND
PAILLART		BRETEUIL	BRETEUIL
PARNES		GISORS (27)	CHAUMONT EN VEXIN
PASSEL		NOYON	NOYON
PEROY LES GOMBRIES		NANTEUIL LE HAUDOUIN	NANTEUIL LE HAUDOUIN
PIERREFITTE EN BEAUVAISIS		LA CHAPELLE AUX POTS	LA CHAPELLE AUX POTS
PIERREFONDS		COMPIEGNE	COMPIEGNE
PIMPREZ		THOUROTTE	THOUROTTE
PISSELEU AUX BOIS		CREVECOEUR LE GRAND	CREVECOEUR LE GRAND
PLAILLY		LA CHAPELLE EN SERVAL	LA CHAPELLE EN SERVAL
PLAINVAL		SAINT JUST EN CHAUSSEE	SAINT JUST EN CHAUSSEE
PLAINVILLE		BRETEUIL	BRETEUIL
PLESSIS DE ROYE		LASSIGNY	LASSIGNY
PONCHON		NOAILLES	NOAILLES
PONT L'EVEQUE		NOYON	NOYON
PONT SAINTE MAXENCE		PONT SAINTE MAXENCE	PONT SAINTE MAXENCE
PONTARME		LA CHAPELLE EN SERVAL	LA CHAPELLE EN SERVAL
PONTOISE LES NOYON		NOYON	NOYON
PONTPPOINT		PONT SAINTE MAXENCE	PONT SAINTE MAXENCE
PORCHEUX		CHAUMONT EN VEXIN	CHAUMONT EN VEXIN
PORQUERICOURT		NOYON	NOYON
POUILLY		MERU	MERU
PRECY SUR OISE		PRECY SUR OISE	PRECY SUR OISE
PREVILLERS		CREVECOEUR LE GRAND	CREVECOEUR LE GRAND
PRONLEROY		ESTREES SAINT DENIS	ESTREES SAINT DENIS
PUISEUX EN BRAY		LA CHAPELLE AUX POTS	LA CHAPELLE AUX POTS
PUISEUX LE HAUBERGER		CHAMBLY	CHAMBLY
PUITS LA VALLEE		CREVECOEUR LE GRAND	CREVECOEUR LE GRAND
QUESMY		GUISCARD	GUISCARD
QUINCAMPOIX FLEUZY		AUMALE (76)	FORMERIE
QUINQUEMPOIX		SAINT JUST EN CHAUSSEE	SAINT JUST EN CHAUSSEE
RAINVILLERS		AUNEUIL	AUNEUIL

RANTIGNY		LIANCOURT	LIANCOURT
RARAY		VERBERIE	VERBERIE
RAVENEL		MAIGNELAY MONTIGNY	MAIGNELAY MONTIGNY
REEZ FOSSE MARTIN		NANTEUIL LE HAUDOUIN	NANTEUIL LE HAUDOUIN
REILLY		CHAUMONT EN VEXIN	CHAUMONT EN VEXIN
REMECOURT		CLERMONT	CLERMONT
REMERANGLES		BRESLES	BRESLES
REMY		ESTREES SAINT DENIS	ESTREES SAINT DENIS
RESSONS SUR MATZ		RESSONS SUR MATZ	RESSONS SUR MATZ
RETHONDES		ATTICHY	ATTICHY
REUIL SUR BRECHE		NOYERS SAINT MARTIN	NOYERS SAINT MARTIN
RHUIS		VERBERIE	VERBERIE
RIBECOURT DRESLINCOURT		THOUROTTE	THOUROTTE
RICQUEBOURG		RESSONS SUR MATZ	RESSONS SUR MATZ
RIEUX		NOGENT SUR OISE	NOGENT SUR OISE
RIVECOURT		VERBERIE	VERBERIE
ROBERVAL		VERBERIE	VERBERIE
ROCHY CONDE		BRESLES	BRESLES
ROCQUEMONT		BETHISY SAINT PIERRE	BETHISY SAINT PIERRE
ROCQUENCOURT		BRETEUIL	BRETEUIL
ROMESCamps		FORMERIE	FORMERIE
ROSIERES		NANTEUIL LE HAUDOUIN	NANTEUIL LE HAUDOUIN
ROSOY		LIANCOURT	LIANCOURT
ROSOY EN MULTIEN		MAREUIL SUR OURCQ	MAREUIL SUR OURCQ
ROTANGY		CREVECOEUR LE GRAND	CREVECOEUR LE GRAND
ROTHOIS		MARSEILLE EN BEAUVAISIS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS
ROUSSELOY		MOUY	MOUY
ROUVILLE		CREPY EN VALOIS	CREPY EN VALOIS
ROUILLERS		ESTREES SAINT DENIS	ESTREES SAINT DENIS
ROUVRES EN MULTIEN		MAREUIL SUR OURCQ	MAREUIL SUR OURCQ
ROUVROY LES MERLES		BRETEUIL	BRETEUIL
ROY BOISSY		MARSEILLE EN BEAUVAISIS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS
ROYAUCOURT		MAIGNELAY MONTIGNY	MAIGNELAY MONTIGNY
ROYE SUR MATZ		LASSIGNY	LASSIGNY
RULLY		SENLIS	SENLIS
RUSSY BEMONT		CREPY EN VALOIS	CREPY EN VALOIS
SACY LE GRAND		CLERMONT	CLERMONT
SACY LE PETIT		ESTREES SAINT DENIS	ESTREES SAINT DENIS
SAINS MORAINVILLERS		MAIGNELAY MONTIGNY	MAIGNELAY MONTIGNY
SAINT ANDRE FARIVILLERS		NOYERS SAINT MARTIN	NOYERS SAINT MARTIN
SAINT ANDRE FARIVILLERS - HAMEAU DE FARIVILLERS		BRETEUIL	

SAINT ARNOULT		FORMERIE	FORMERIE
SAINT AUBIN EN BRAY		LA CHAPELLE AUX POTS	LA CHAPELLE AUX POTS
SAINT AUBIN SOUS ERQUERY		CLERMONT	CLERMONT
SAINT CREPIN AUX BOIS		ATTICHY	ATTICHY
SAINT CREPIN IBOUVILLERS	SAINT CREPIN IBOUVILLERS	MERU	MERU
	MONTHERLANT	MERU	
SAINT DENISCOURT		SONGEONS	SONGEONS
SAINT ETIENNE ROILAYE		ATTICHY	ATTICHY
SAINT FELIX		MOUY	MOUY
SAINT GERMAIN LA POTERIE		LA CHAPELLE AUX POTS	BEAUVAIS
SAINT GERMER DE FLY		LA CHAPELLE AUX POTS	LA CHAPELLE AUX POTS
SAINT JEAN AUX BOIS		COMPIEGNE	COMPIEGNE
SAINT JUST EN CHASSEEE		SAINT JUST EN CHASSEEE	SAINT JUST EN CHASSEEE
SAINT LEGER AUX BOIS		THOUROTTE	THOUROTTE
SAINT LEGER EN BRAY		AUNUIL	AUNUIL
SAINT LEU D'ESSERENT		PRECY SUR OISE	PRECY SUR OISE
SAINT MARTIN AUX BOIS		MAIGNELAY MONTIGNY	MAIGNELAY MONTIGNY
SAINT MARTIN LE NOEUD		BEAUVAIS	BEAUVAIS
SAINT MARTIN LONGUEAU		PONT SAINTE MAXENCE	PONT SAINTE MAXENCE
SAINT MAUR		GRANDVILLIERS	GRANDVILLIERS
SAINT MAXIMIN		CREIL	CREIL
SAINT OMER EN CHASSEEE		MARSEILLE EN BEAUV AIS	MARSEILLE EN BEAUV AIS
SAINT PAUL OUEST		LA CHAPELLE AUX POTS	BEAUV AIS
SAINT PAUL EST		BEAUV AIS	
SAINT PIERRE ES CHAMPS		LA CHAPELLE AUX POTS	LA CHAPELLE AUX POTS
SAINT PIERRE LES BITRY		ATTICHY	ATTICHY
SAINT QUENTIN DES PRES		SONGEONS	SONGEONS
SAINT REMY EN L'EAU		SAINT JUST EN CHASSEEE	SAINT JUST EN CHASSEEE
SAINT SAMSON LA POTERIE		FORMERIE	FORMERIE
SAINT SAUVEUR		VERBERIE	VERBERIE
SAINT Sulpice		NOAILLES	NOAILLES
SAINT THIBAULT		GRANDVILLIERS	GRANDVILLIERS
SAINT VAAST DE LONGMONT		VERBERIE	VERBERIE
SAINT VAAST LES MELLO		MONTATAIRE	MONTATAIRE
SAINT VALERY		AUMALE (76)	FORMERIE
SAINTE EU SOYE		NOYERS SAINT MARTIN	NOYERS SAINT MARTIN
SAINTE GENEVIEVE		NOAILLES	NOAILLES
SAINTINES		VERBERIE	VERBERIE
SALEN CY		NOYON	NOYON

SARCUS		GRANDVILLIERS	GRANDVILLIERS
SARNOIS		GRANDVILLIERS	GRANDVILLIERS
SAVIGNIES		LA CHAPELLE AUX POTS	LA CHAPELLE AUX POTS
SEMPIGNY		NOYON	NOYON
SENANTES		LA CHAPELLE AUX POTS	LA CHAPELLE AUX POTS
SENLIS		SENLIS	SENLIS
SENOTS		CHAUMONT EN VEXIN	CHAUMONT EN VEXIN
SERANS		MAGNY en VEXIN (95)	CHAUMONT EN VEXIN
SEREVILLERS		BRETEUIL	BRETEUIL
SERIFONTAINE		GISORS (27)	CHAUMONT EN VEXIN
SERMAIZE		NOYON	NOYON
SERY MAGNEVAL		CREPY EN VALOIS	CREPY EN VALOIS
SILLY LE LONG		NANTEUIL LE HAUDOUIN	NANTEUIL LE HAUDOUIN
SILLY TILLARD		NOAILLES	NOAILLES
SOLENTE		ROYE (80)	LASSIGNY
SOMMEREUX		GRANDVILLIERS	GRANDVILLIERS
SONGEONS		SONGEONS	SONGEONS
SULLY		SONGEONS	SONGEONS
SUZOY		NOYON	NOYON
TALMONTIERS		LA CHAPELLE AUX POTS	LA CHAPELLE AUX POTS
TARTIGNY		BRETEUIL	BRETEUIL
ATHERDONNE		TILLE	TILLE
ATHERINES		SONGEONS	SONGEONS
THIBIVILLERS		CHAUMONT EN VEXIN	CHAUMONT EN VEXIN
THIERS SUR THEVE		LA CHAPELLE EN SERVAL	LA CHAPELLE EN SERVAL
THIESCOURT		LASSIGNY	LASSIGNY
THIEULOY SAINT ANTOINE		GRANDVILLIERS	GRANDVILLIERS
THIEUX		NOYERS SAINT MARTIN	NOYERS SAINT MARTIN
THIVERNY		MONTATAIRE	MONTATAIRE
THOUROTTE		THOUROTTE	THOUROTTE
THURY EN VALOIS		MAREUIL SUR OURCQ	MAREUIL SUR OURCQ
THURY SOUS CLERMONT		CLERMONT	CLERMONT
TILLE		TILLE	TILLE
TOURLY		CHAUMONT EN VEXIN	CHAUMONT EN VEXIN
TRACY LE MONT		ATTICHY	ATTICHY
TRACY LE VAL		ATTICHY	ATTICHY
TRICOT		MAIGNELAY MONTIGNY	MAIGNELAY MONTIGNY
TRIE château	TRIE CHATEAU	CHAUMONT EN VEXIN	CHAUMONT EN VEXIN
	VILLERS SUR TRIE	CHAUMONT EN VEXIN	
TRIE LA VILLE		CHAUMONT EN VEXIN	CHAUMONT EN VEXIN
TROISSEREUX		TILLE	TILLE
TROSLEY BREUIL		ATTICHY	ATTICHY
TROUSSENCOURT		BRETEUIL	BRETEUIL
TRUMILLY		CREPY EN VALOIS	CREPY EN VALOIS

ULLY SAINT GEORGES		MOUY	MOUY
VALDAMPIERRE		MERU	MERU
VALES COURT		SAINT JUST EN CHAUSSEE	SAINT JUST EN CHAUSSEE
VANDELICOURT		RESSONS SUR MATZ	RESSONS SUR MATZ
VARESNES		NOYON	NOYON
VARINFROY		MAREUIL SUR OURCQ	MAREUIL SUR OURCQ
VAUCHELLES		NOYON	NOYON
VAUCIENNES		CREPY EN VALOIS	CREPY EN VALOIS
VAUDANCOURT		GISORS (27)	CHAUMONT EN VEXIN
VAUMOISE		CREPY EN VALOIS	CREPY EN VALOIS
VELENNES		TILLE	TILLE
VENDEUIL CAPLY		BRETEUIL	BRETEUIL
VENETTE		COMPIEGNE	COMPIEGNE
VER SUR LAUNETTE		NANTEUIL LE HAUDOUIN	NANTEUIL LE HAUDOUIN
VERBERIE		VERBERIE	VERBERIE
VERDEREL LES SAUQUEUSE		TILLE	TILLE
VERDERONNE		LIANCOURT	LIANCOURT
VERNEUIL EN HALATTE		CREIL	CREIL
VERSIGNY		NANTEUIL LE HAUDOUIN	NANTEUIL LE HAUDOUIN
VEZ		CREPY EN VALOIS	CREPY EN VALOIS
VIEFVILLERS		CREVECOEUR LE GRAND	CREVECOEUR LE GRAND
VIEUX MOULIN		COMPIEGNE	COMPIEGNE
VIGNEMONT		RESSONS SUR MATZ	RESSONS SUR MATZ
VILLE		NOYON	NOYON
VILLEMBRAY		LA CHAPELLE AUX POTS	LA CHAPELLE AUX POTS
VILLENEUVE LES SABLONS		MERU	MERU
VILLENEUVE SOUS THURY		MAREUIL SUR OURCQ	MAREUIL SUR OURCQ
VILLENEUVE SUR VERBERIE		VERBERIE	VERBERIE
VILLERS SAINT BARTHELEMY		AUNEAUL	AUNEAUL
VILLERS SAINT FRAMBOURG-OGNON	VILLERS SAINT FRAMBOURG	SENlis	SENlis
	OGNON	SENlis	
VILLERS SAINT GENEST		NANTEUIL LE HAUDOUIN	NANTEUIL LE HAUDOUIN
VILLERS SAINT PAUL		NOGENT SUR OISE	NOGENT SUR OISE
VILLERS SAINT SEPULCRE		NOAILLES	NOAILLES
VILLERS SOUS SAINT LEU		PRECY SUR OISE	PRECY SUR OISE
VILLERS SUR AUCHY		SONGEONS	SONGEONS
VILLERS SUR BONNIERES		MARSEILLE EN BEAUVAISIS	MARSEILLE EN BEAUVAISIS
VILLERS SUR COUDUN		RESSONS SUR MATZ	RESSONS SUR MATZ
VILLERS VERNON		FORMERIE	FORMERIE

VILLERS VICOMTE		BRETEUIL	BRETEUIL
VILLESELVE		GUISCARD	GUISCARD
VINEUIL SAINT FIRMIN		LAMORLAYE	LAMORLAYE
VROCOURT		SONGEONS	SONGEONS
WACQUEMOULIN		MAIGNELAY MONTIGNY	MAIGNELAY MONTIGNY
WAMBEZ		SONGEONS	SONGEONS
WARLUIS		BEAUVAIS	BEAUVAIS
WAIGNIES		SAINT JUST EN CHAUSSEE	SAINT JUST EN CHAUSSEE
WELLES PERENNES		MAIGNELAY MONTIGNY	MAIGNELAY MONTIGNY

Secteurs d'autoroutes	Centres de secours de 1 ^{er} appel
A1 ECHANGEURS PARC ASTERIX PARIS LILLE et ACCES PARC ASTERIX	SERVAL
A1 ECHANGEURS PARC ASTERIX LILLE PARIS	SENLIS
A1 PEAGE RESSONS	RESSONS SUR MATZ
A1 PEAGE ARSY	ESTREES SAINT DENIS
A1 PEAGE BONSECOURS	SENLIS
A1 PEAGE CHEVRIERES	VERBERIE
A1 PEAGE CHAMANT	SENLIS
A1 LILLE-PARIS 270-277	SURVILLIERS (95)
A1 LILLE-PARIS 278-439	SENLIS
A1 LILLE-PARIS 440-570	VERBERIE
A1 LILLE-PARIS 705-571	ESTREES SAINT DENIS
A1 LILLE-PARIS 895-706	RESSONS SUR MATZ
A1 LILLE-PARIS 896-920	ROYE (80)
A1 PARIS-LILLE 282-336	SURVILLIERS (95)
A1 PARIS-LILLE 337-427	SERVAL
A1 PARIS-LILLE 428-581	SENLIS
A1 PARIS-LILLE 582-667	VERBERIE
A1 PARIS-LILLE 668-814	ESTREES SAINT DENIS
A1 PARIS-LILLE 815-926	RESSONS SUR MATZ
A16 BOULOGNE-PARIS 1010-1041	CONTY (80)
A16 BOULOGNE-PARIS 290-423	MERU
A16 BOULOGNE-PARIS 424-543	MERU
A16 BOULOGNE-PARIS 544-682	BEAUVAIS
A16 BOULOGNE-PARIS 683-720	TILLE
A16 BOULOGNE-PARIS 721-826	TILLE
A16 BOULOGNE-PARIS 827-923	BRETEUIL
A16 BOULOGNE-PARIS 924-1009	BRETEUIL
A16 PARIS-BOULOGNE 1013-1041	BRETEUIL
A16 PARIS-BOULOGNE 342-384	CHAMBLY
A16 PARIS-BOULOGNE 385-423	CHAMBLY

A16 PARIS-BOULOGNE 424-441	CHAMBLY
A16 PARIS-BOULOGNE 442-610	MERU
A16 PARIS-BOULOGNE 611-682	BEAUVAISS
A16 PARIS-BOULOGNE 683-732	BEAUVAISS
A16 PARIS-BOULOGNE 733-848	TILLE
A16 PARIS-BOULOGNE 849-878	TILLE
A16 PARIS-BOULOGNE 879-923	NOYERS SAINT MARTIN
A16 PARIS-BOULOGNE 924-1012	BRETEUIL
A16 PEAGE HARDIVILLERS	BRETEUIL

B. ANNEXE 2 : Potentiel opérationnel journalier (POJ) minimum des CIS et POJ à minima des bassins opérationnels

Les effectifs attendus sont regardés au sens des compétences utiles à la réponse opérationnelle optimale. Le potentiel opérationnel journalier ne définit donc pas un effectif maximum mais une somme de compétences minimales.

Groupements territoriaux :	Bassins: BBVS=Bassin de Beauvais BCEV=Bassin de Crépy BCLT=Bassin de Clermont BCNE=Bassin de Compiègne BCRL=Bassin de Creil BCRV=Bassin de Crevecoeur BLML=Bassin de Lamorlaye BMRU=Bassin de Méru BSJC=Bassin de Saint Just	Centres d'intervention	Catégorie réglementaire	Catégorie SDIS	Effectifs réglementaires	POJ CS		Besoins en compétences opérationnelles hors spécialités					
						Jour	Nuit	Chef d'agrès 2 équipes	Chef d'agrès 1 équipe	Chef d'équipe (toutes missions)	Équipier (toutes missions)	COD 6	COD 1 PL
GOVT	BBVS	AUNEUIL	CS	CS3	6	6	1	1	1	2		1	
GOVT	BBVS	BEAUVAIIS	CSP	CSP	14	17	14	2	2	4	3	1	2
GOVT	BBVS	LA CHAPELLE AUX POTS	CS	CS2	6	8	7	1	1	2	1	1	1
GOVT	BBVS	SONGEONS	CPI	CS4	4	6	6	1	1	1	2		1
GOVT	BBVS	TILLE	CS	CS1	6	9	9	1	2	2	3		1
GOVT	BBVS			Total	36	46	42	6	7	10	11	2	6
GEVO	BCEV	BETHISY SAINT PIERRE	CPI	CS4	4	6	6	1	1	1	2		1
GEVO	BCEV	CREPY EN VALOIS	CS	CS1	6	11	9	1	2	2	2	1	1
GEVO	BCEV	MAREUIL SUR OURCQ	CPI	CS4	4	6	6	1	1	1	2		1
GEVO	BCEV	NANTEUIL LE HAUDOUIN	CS	CS2	6	8	7	1	1	2	1	1	1
GEVO	BCEV			Total	20	31	28	4	5	6	7	2	4
GOVT	BCLT	BRESLES	CS	CS2	6	6	6	1	1	1	2		1
GOVT	BCLT	CLERMONT	CS	CS1	6	11	9	1	2	2	2	1	1
GOVT	BCLT	LIANCOURT	CS	CS1	6	9	9	1	2	2	2		2
GOVT	BCLT	MOUY	CS	CS2	6	8	7	1	1	2	1	1	1
GOVT	BCLT			Total	24	34	31	4	6	7	7	2	5
GEVO	BCNE	ATTICHY	CS	CS2	6	8	7	1	1	2	1	1	1
GEVO	BCNE	COMPIEGNE	CSP	CSP	14	17	14	2	2	4	3	1	2
GEVO	BCNE	ESTREES SAINT DENIS	CS	CS2	6	6	6	1	1	1	2		1
GEVO	BCNE	THOUROTTE	CS	CS1	6	9	9	1	2	2	3		1
GEVO	BCNE	VERBERIE	CS	CS2	6	6	6	1	1	1	2		1
GEVO	BCNE			Total	38	46	42	6	7	10	11	2	6
GEVO	BCRL	CREIL	CSP	CSP	14	15	14	2	2	3	4	1	2
GEVO	BCRL	MONTATAIRE	CS	CS1	6	6	6	1	1	2	1		1
GEVO	BCRL	NOGENT SUR OISE	CS	CS1	6	8	8	1	1	2	3		1
GEVO	BCRL	PRECY SUR OISE	CS	CS2	6	6	6	1	1	1	2		1
GEVO	BCRL			Total	32	35	34	5	5	8	10	1	5
GOVT	BCRV	CREVECOEUR LE GRAND	CS	CS2	6	8	7	1	1	2	1	1	1
GOVT	BCRV	FORMERIE	CS	CS3	6	6	6	1	1	1	2		1
GOVT	BCRV	GRANDVILLIERS	CS	CS2	6	8	7	1	1	2	1	1	1
GOVT	BCRV	MARSEILLE EN BEAUVAISI	CPI	CS4	4	6	6	1	1	1	2		1
GOVT	BCRV			Total	22	28	26	4	4	6	6	2	4
GEVO	BLML	LA CHAPELLE EN SERVAL	CS	CS3	6	6	6	1	1	1	2		1
GEVO	BLML	LAMORLAYE	CS	CS1	6	11	9	1	2	2	2	1	1
GEVO	BLML	PONT SAINTE MAXENCE	CS	CS1	6	9	9	1	2	2	2	1	1
GEVO	BLML	SENLIS	CS	CS1	6	11	9	1	2	2	2	1	1
GEVO	BLML			Total	24	37	33	4	7	7	8	3	4
GOVT	BMRU	CHAMBLY	CS	CS1	6	8	8	1	2	2	0		1
GOVT	BMRU	CHAUMONT EN VEXIN	CS	CS2	6	8	7	1	1	2	1	1	1
GOVT	BMRU	MERU	CS	CS1	6	11	9	1	2	2	2	1	1
GOVT	BMRU	NOAILLES	CS	CS2	6	8	7	1	1	1	2		1
GOVT	BMRU			Total	24	35	31	4	6	7	7	2	4
GEVO	BNYN	GUISCARD	CPI	CS4	4	6	6	1	1	1	2		1
GEVO	BNYN	LASSIGNY	CPI	CS4	4	6	6	1	1	1	2		1
GEVO	BNYN	NOYON	CS	CS1	6	11	9	1	2	2	2	1	1
GEVO	BNYN	RESSONS SUR MATZ	CS	CS2	6	8	7	1	2	2	1		1
GEVO	BNYN			Total	20	31	28	4	6	6	7	1	4
GOVT	BSJC	BRETEUIL	CS	CS2	6	8	7	1	1	2	1	1	1
GOVT	BSJC	MAIGNELAY MONTIGNY	CS	CS3	6	6	6	1	1	1	2	0	1
GOVT	BSJC	NOYERS SAINT MARTIN	CPI	CS4	4	6	6	1	1	1	2		1
GOVT	BSJC	SAINT JUST EN CHAUSSEE	CS	CS2	6	8	7	1	1	1	2	1	1
GOVT	BSJC			Total	22	28	26	4	4	5	7	2	4
				Totaux	262	351	321	45	57	72	81	19	46

C. ANNEXE 3 : Potentiel opérationnel journalier de la chaîne de commandement, du CTA-CODIS, de l'encadrement des CSP et des spécialités

	Chaine de commandement	Spécialités	Soutien	Renforts
Chef de site	2			
Chef de colonne	3			
Chef de groupe	10			
Officier de garde en CSP	3			
Soutien médical (Médecin ou infirmier)			1	
Secours médical infirmier		1 à 2		
CTA-CODIS <i>(cf. règlement de service spécifique)</i>				Si activation du <u>CODIS renforcé</u> : 1 à 3 + 1 SSSM Si activation de la <u>salle de débordement</u> : 2 à 9 Si activation de la <u>salle de crise</u> : 2 à 5 dont 1 CDC
COD	2			
RCH 3 ou 4		1		
RAD 3 ou 4		1		
FDFEN 3 ou 4		1 (sur saison FDFEN)	Règlementaire	
GRIMP/ELD		1		
SDE/USAR		1		
NAU		1		
GESP		1		
VPC		2		
ISO		2		
Informatique et transmission			1	
Assistance mécanique			1	
Total		31 à 41*		

*Maximum de 41 atteint si les spécialités sont assurées hors astreinte de commandement

D. ANNEXE 4 : Tableau de l'armement réglementaire des engins principaux / Effectifs de reconnaissance et de secours immédiat (ERSI)

Appellations engins	Acronyme	Effectif réglementaire	Qualification du personnel	Effectif de reconnaissance et de secours immédiat (ERSI)	
				Effectif	Missions
Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes	VSAV*	3/4	CA = CA1 mini COND= COD1_VL	2	Quand effectifs insuffisant : Premiers secours à personne à 2 SP COND= COD1_VL
Véhicule Léger Premier Secours à Personne	VL_SAP	-	-		Quand absence de VSAV au CS : Premier secours à personne à 2 SP
Fourgon Pompe Tonne (ou FPTSR fonction INC)	FPT	6/8	CA = CA2 COND : COD1_PL	4	CA2 mini Premières mise en sécurité/sauvetage et/ou Première action d'extinction
Camion-Citerne Feu Moyen en mission FEC	CCFM	4	CA = CA1 + FEC2 COND= PL + COD2	3	CA=CA1 COND= COD1_PL Premières extinctions en/par extérieur
Camion-Citerne Feu Moyen en mission FDF			CA = CA1 + FDF2 COND= COD1_PL + COD2		
Echelle Pivotante Semi-Automatique	EPSA	2	CA = CA1 + Nacellier COND = PL + Echelier	-	-
Véhicule de Liaison Secours Médical	VLSM**	1	Un infirmier protocolé	-	-
Véhicule Poste de Commandement	VPC	2	1 conducteur Aide Opérateur 1 opérateur OCOPCTAC + Armement commandement	-	-

			suivant les niveau 1 à 3		
Véhicule de Protection et de Signalisation	VPS	2	CA = CA1	-	-
Véhicule de Secours Routier Moyen (ou léger)	VSRM (L)	3	CA = CA1 mini	2	
Fourgon Pompe Tonne Secours Routier (fonction SR)	FPTSR	3/4	CA = CA1 mini	-	-
Véhicule Tout Usage - Protection et Abordage	VTU-PA	2	CA = CA1 mini	-	-

*infirmier possible en 4^{ème}.

**conducteur en plus de l'infirmier protocolé (si l'ARS consent à conventionner en ce sens avec le SDIS pour participer financièrement à cet armement)

Nota : Les effectifs des autres engins du SDIS sont détaillés dans le répertoire départemental des engins

E. ANNEXE 5 : Potentiel opérationnel exceptionnel a minima des bassins opérationnels

Les effectifs attendus sont regardés au sens des compétences utiles à la réponse opérationnelle. Le potentiel opérationnel ne définit pas un effectif maximum mais une somme de compétences minimales.

Groupements territoriaux :	Bassins: BBVS=Bassin de Beauvais BCEV=Bassin de Crépy BCLT=Bassin de Clermont BCNE=Bassin de Compiègne BCRL=Bassin de Creil BCRV=Bassin de Crevecoeur BLML=Bassin de Lamorlaye BMRU=Bassin de Méru BSJC=Bassin de Saint Just	POJ BASSIN OPERATION NEL A MINIMA	Besoins en compétences opérationnelles hors spécialités					
			Chef d'agrès 2 équipes	Chef d'agrès 1 équipe	Chef d'équipe (toutes missions)	Équipier (toutes missions)	COD 6	COD 1 PL
GEVO	BCEV	23	2	3	6	6	2	4
GEVO	BCNE	34	5	5	8	10	1	5
GEVO	BCRL	34	5	5	8	10	1	5
GEVO	BLML	31	4	6	7	7	2	5
GEVO	BNYN	23	2	3	6	6	2	4
GOVT	BBVS	34	5	5	8	10	1	5
GOVT	BCLT	31	4	6	7	7	2	5
GOVT	BCRV	23	2	3	6	6	2	4
GOVT	BMRU	31	4	6	7	7	2	4
GOVT	BSJC	23	2	3	6	6	2	4
		287	35	45	69	75	17	45

F. ANNEXE 6 : Liste des articles du ROD développés par des notes opérationnelles

Article	Motifs	Numérotation de la note opérationnelle en vigueur au 06/01/23
Art.5	Une note opérationnelle d'ordre générale précise l'organisation du cadre de rédaction, de mise à jour, de cotation, de validation, de diffusion et d'archivage des notes opérationnelles.	2020-27
Art.10	N'entrant pas dans le cadre du champ opérationnel réglementaire du SDIS, les transports pour carence de transport sanitaire privé - à la demande du SAMU centre 15 - qui se voient réaliser dans des conditions différentes. Ces conditions sont alors à la fois arrêtées par note opérationnelle signée du Directeur départemental du SDIS et retranscrite dans les relations conventionnelles avec le SAMU Centre 15	2022-25
Art.48	Dans le cadre de la gestion dynamique des moyens engagés et non engagés, le chef de salle, en lien avec un chef de site de permanence, est habilité à déplacer les moyens matériels et humains dans le département, pour une durée qu'il jugera nécessaire, afin de reconstituer la couverture opérationnelle. Une note opérationnelle signée du Directeur départemental précise les modalités de gestion.	2018-06
Art.97	La planification de la réponse opérationnelle de commandement est élaborée mensuellement suivant des dispositions arrêtées par note opérationnelle.	2022-46
Art.100	La planification de la réponse opérationnelle de commandement de spécialité est élaborée mensuellement suivant des dispositions arrêtées par note opérationnelle.	2022-46
Art.121	Les conditions de déclaration des disponibilités et d'engagements opérationnels des vétérinaires pour des interventions à caractère animalier sont détaillées par une note opérationnelle signée par le Directeur départemental.	2022-27
Art.122	Une mission de soutien sanitaire opérationnel (SSO) est activée sur les opérations et selon les modalités définies par note opérationnelle, en appui éventuel de l'officier sécurité.	2020-24
Art.135	Pour le respect de ce délai de 30 minutes associé à une diminution du risque routier lors du transit, les modalités de réponse opérationnelle des Chefs de groupe sont précisées par note opérationnelle.	2022-46

Art.137	Pour le respect de ce délai de 45 minutes associé à une diminution du risque routier lors du transit, les modalités de réponse opérationnelle des Chefs de colonne sont précisées par note opérationnelle.	2022-46
Art.142	<p>En application de l'article R-432-1 du code de la route, les limitations de vitesse ne sont pas opposables aux conducteurs de véhicules d'intérêt général prioritaires, tels les véhicules du SDIS dotés d'avertisseurs spéciaux, dès lors qu'ils se déplacent pour des interventions urgentes et nécessaires et qu'ils font usage de leurs signaux sonores et lumineux.</p> <p>Toutefois, ce statut dérogatoire maintient l'obligation de prudence valable pour l'ensemble des conducteurs, les autres usagers de la route ne devant pas être mis en danger.</p> <p>Une note opérationnelle signée du directeur départemental précise les conditions de ce mode de conduite dérogatoire.</p>	2022-48
Art.155	Dans le cadre de feux importants et/ou nécessitant un engagement de longue durée des sapeurs-pompiers, l'organisation de relèves se révèle souvent nécessaire. Dans le cadre des secours courants, sur initiative du COS en fonction du temps d'exercice et de la nature des missions, les sapeurs-pompiers qui participent à l'attaque d'un feu doivent être relevés. Les relèves doivent être organisées par le CODIS suivant des modalités arrêtées par note opérationnelle.	2019-31
Art.156	Lors d'interventions importantes ou délicates ou en présence de lieux complexes et imbriqués, le COS peut être amené, après la phase d'extinction, à mettre en place un dispositif de surveillance. Les conditions et modalités d'organisation sont arrêtées par note opérationnelle.	2014-11
Art.162	Le commandant des opérations de secours a pour objectif de mener à bien sa mission en veillant à la sécurité des personnels du SDIS, des autres services placés sous son commandement et des tiers. A ce titre, il assure les missions dévolues à l'officier sécurité. Si la nature ou l'ampleur de l'intervention le nécessite, le commandant des opérations de secours peut désigner un officier qui assurera la mission d'officier sécurité. La mission d'officier sécurité sur opération est précisée par note opérationnelle.	2022-05
Art.164	L'organisation, la composition et l'engagement du soutien sanitaire opérationnel (SSO) est précisé par note opérationnelle.	2020-24
Art.165	Lorsque les conditions d'engagement des personnels le justifient, un soutien logistique est mis en place à	2020-20

	<p>l'initiative du COS ou du CTA-CODIS après validation du COS.</p> <p>Les conditions d'engagement et la nature du soutien logistique opérationnel sont précisées par note opérationnelle.</p>	
Art.174	<p>Le CTA-CODIS est chargé de l'information à caractère opérationnel des autorités, conformément aux dispositions du tableau d'information hiérarchique arrêté par note opérationnelle signée du directeur départemental du service d'incendie et de secours.</p>	2018-04
Art.180	<p>Chaque intervention fait l'objet d'un à plusieurs comptes rendus de sortie de secours réalisés par les COS successifs et chefs d'agrès engagés.</p> <p>Une note opérationnelle fixe, sous forme de guide, les règles de renseignement des comptes rendus de sortie de secours.</p>	2019-41 et 2021-06
Art.191	<p>Le chef de groupement territorial s'assure de la traçabilité des mesures prises. Il rend compte périodiquement au chef d'état-major des difficultés rencontrées dans le cadre de l'organisation de la réponse opérationnelle. Il rend compte notamment des contraintes liées aux délocalisations temporaires des gardes.</p> <p>L'impact sur le délai de présentation sur les lieux du premier engin est intégré à l'analyse des conséquences de la gravité/fréquence des ruptures capacitaires natives.</p> <p>Une note opérationnelle signée du Directeur départemental précise les processus de démarche d'amélioration continue utile à la limitation de l'occurrence de ces situations exceptionnelles et le contenu du rapport annuel à présenter aux instances paritaires.</p>	A venir